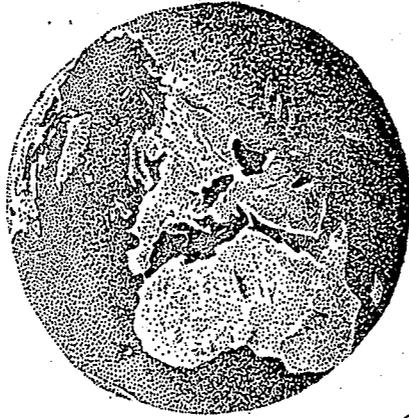


*Revue du*  
**MARCHÉ  
COMMUN**

**Yaoundé 2. — Le droit d'établissement et les ingénieurs, J.-P. de CRAYENCOUR. — Où en est l'intégration du cinéma européen, C. DEGAND. — Entente et coopération entre entreprises (Ententes et positions dominantes), R. JAUME. — Les droits de la protection industrielle et commerciale et le Traité instituant la C.E.E. Considérations sur quelques décisions récentes, A. DERINGER. —**



*à l'heure des échanges internationaux*

*au premier plan*

# **les textiles artificiels et synthétiques français**



*facteurs d'équilibre  
de la balance des  
comptes française.  
Ils lui ont apporté en  
1968 la somme de  
2.223 millions de francs*



## “l'argent a toujours plus de poids que les mots”

Et pas seulement pour le sexe faible. Nous connaissons des hommes très puissants qui se mettraient en quatre pour de l'argent. C'est pourquoi nous avons pris la décision de donner une super prime à nos employés pour les inciter à vous donner un super service. Au total UN MILLION DE DOLLARS de super prime... pour vous faire bénéficier de services supérieurs à ceux que vous pouvez recevoir de n'importe quelle autre compagnie. Les professionnels du fret, que TWA a écoutés, réclamaient un service toujours

supérieur de la part des compagnies. Aussi, chez TWA, nous avons pris nos dispositions.

Et nous allons même plus loin. Votre agent va nous désigner les employés TWA qu'il souhaite voir récompenser.

Car, nous le voulons à tout prix, nos employés doivent vous satisfaire. Alors, dès aujourd'hui, quelle que soit la destination de vos envois (TWA dessert en Amérique les 39 principaux centres commerciaux, ainsi que toute l'Europe, l'Afrique et l'Extrême-Orient), toutes les équipes cargo TWA vont rivaliser

pour obtenir vos suffrages. Et ils ne peuvent l'obtenir qu'à une seule condition : vous faire bénéficier d'un service d'une valeur d'UN MILLION DE DOLLARS.

  
**MARKETAIR\***

Marque déposée mondialement pour le service fret de TWA.  
101, Champs Elysées - PARIS - Tél. : 256.18.70 et 18.71

**Les spécialistes de TWA MarketAir connaissent leur métier.**

# POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

**dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES**

- France (2 vol. - 158 F)
  - Belgique-Luxembourg (79 F)
  - Danemark (79 F)
  - Espagne (2 vol. - 118 F)
  - Suède (1 vol. - 118 F)
  - Grande-Bretagne (3 vol. - 237 F)
  - Italie (2 vol. - 237 F)
  - Pays-Bas (80 F)
  - Suisse (2 vol. - 118 F)
  - Norvège (ouvrage à paraître fin 1969)
- (+ T.V.A. et frais de port)

# KOMPASS

## RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

## RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

### EN FRANCE

#### KOMPASS FRANCE (2 tomes) :

Répertoire Général de la Production  
Française (Annuaire Industriel)  
Tome I : par Fabrications  
Tome II : par Firmes - Marques

#### KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment, Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie

### S. N. E. I

Correspondant exclusif pour la France de l'organisation Kompass  
22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8<sup>e</sup> - Tél : 359.99-44 +

# POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

# BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours  
quoi faire  
de mon argent...



photo Jean-Louis Guégan

BT.20

**POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE**

Prix Franco

Répertoire du droit des Communautés  
Européennes,  
par Cl. LASSALLE **63,50 F**

La position dominante et son abus  
(art. 86 du Traité de la C.E.E.),  
par J.-P. DUBOIS **42,50 F**

Le statut juridique des ententes économi-  
ques en France et dans les Pays des  
Communautés Européennes,  
par J.-M. BLAISE **44,50 F**

**LIBRAIRIES TECHNIQUES**

27, place Dauphine — PARIS-1<sup>er</sup>  
26, rue Soufflot — PARIS-5<sup>e</sup>  
C.C.P. PARIS 65.09

★★★★

**H****PARIS****GRAND HOTEL****TERMINUS  
SAINT-LAZARE**

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 65 442

**350 CHAMBRES**●  
**SA****ROTISSERIE NORMANDE****jeune  
afrique**

est le seul hebdomadaire international spécialisé dans les problèmes de l'Afrique et du Tiers Monde. Toujours à la pointe de l'actualité, prenant position mais toujours objectif et, quoi qu'il adviene, toujours farouchement indépendant, « Jeune Afrique » fait autorité en Afrique.

**Trois formules  
d'abonnement**

- 1** Pour voir :  
Un mois (4 numéros)  
8 francs français
- 2** Essai :  
3 mois (12 numéros)  
30 francs français
- 3** Un an, donnant droit  
à recevoir gratuite-  
ment « Afrique 69 »  
(650 pages et 41 car-  
tes sur l'Afrique)  
100 francs français

**Jeune Afrique**  
51, avenue des Ternes,  
Paris 17<sup>e</sup>.  
C.C.P. Paris 16 675 51

*Revue du*  
**MARCHÉ**  
**COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V<sup>e</sup> — Tél. 033-23-42

**SOMMAIRE**

**PROBLEMES DU JOUR**

Yaoundé 2 .....	297
-----------------	-----

**L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN**

Le droit d'établissement et les ingénieurs, par Jean-Pierre de CRAYENCOUR, Chef de Division à la Commission des Communautés Européennes .....	299
Où en est l'intégration du cinéma européen ?, par Claude DEGAND .....	312
Entente et coopération entre entreprises (Ententes et positions dominantes), par René JAUME, Directeur à la Commission des Communautés Européennes .....	317
Les droits de la protection industrielle et commerciale et le Traité instituant la C.E.E. Considérations sur quelques décisions récentes, par Arved DERINGER, Avocat à Bonn	325

**ACTUALITES ET DOCUMENTS**

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes .....	333
Au Journal Officiel des Communautés Européennes .....	340
BIBLIOGRAPHIE .....	344
LA VIE DES ENTREPRISES .....	345

*Les études publiées dans la Revue n'engagent  
que les auteurs, non les organismes, les services  
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1969 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

*Voir en page IV les conditions d'abonnement ➤*

## Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

### TAGESPROBLEME :

**Jaunde 2** ..... Seite 297

### WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

**Das freie Niederlassungsrecht und die Ingenieure**, von Jean-Pierre de CRAYENCOUR, Abteilungsleiter bei der Kommission der Europäischen Gemeinschaften ..... Seite 299

Die Kommission der Europäischen Gemeinschaften hat am 7. Mai drei Richtlinienvorschläge für das freie Niederlassungsrecht in den Ingenieurberufen angenommen. Der Verfasser des vorliegenden Beitrags untersucht Ziele und Inhalt der einzelnen Richtlinienvorschläge.

**Der Stand der Integration des europäischen Films**, von Claude DEGAND ..... Seite 312

Die Direktive zur Schaffung eines öffentlichen europäischen Filmregisters sowie die bisherige und gegenwärtige Aktion der Filmschaffenden werden in diesem Artikel analysiert.

**Abkommen und Zusammenarbeit zwischen Unternehmen (Abkommen und dominierende Stellungen)**, von René JAUME, Direktor bei der Kommission der Europäischen Gemeinschaften ..... Seite 317

Der Gedanke der Zusammenarbeit zwischen Unternehmen ist der Ausdruck eines klareren Bewusstseins der Nützlichkeit und selbst Notwendigkeit gewisser Abkommen als Mittel der Anpassung an die Erfordernisse der modernen Wirtschaft. Der Verfasser dieses Beitrags untersucht die Rolle von Artikel 85 und den Standpunkt der Kommission.

**Die Rechte der Protektion von Industrie und Handel und der E.W.G.-Vertrag. Betrachtungen über einige Entscheidungen der letzten Zeit**, von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn ..... Seite 325

Jedes Mal wenn Gesetze zur Garantie des freien Wettbewerbs geschaffen wurden, trat sogleich die Frage nach den Beziehungen zwischen diesen Gesetzen und den Rechten der Protektion von Industrie und Handel auf, deren Ziel die Wahrung gewisser Exklusivrechte ist. Folglich war es ganz natürlich, dass nach dem Inkrafttreten des EWG-Vertrages die Frage gestellt wurde, ob dieser Vertrag und insbesondere die in Artikel 85 ff enthaltenen Wettbewerbsbestimmungen auf diesem Gebiet anwendbar sind.

### AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

**Das Leben des Gemeinsamen Marktes und der übrigen europäischen Institutionen** ..... Seite 333

**Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften** ..... Seite 340

**Bibliographie** ..... Seite 344

**Aus dem Firmenleben** ..... Seite 345

---

*Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.*

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

Yaounde 2 ..... page 297

ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE AFFAIRS IN THE COMMON MARKET :

Engineers and the right of establishment, by Jean-Pierre de CRAYENCOUR, Head of Division at the Commission of the European Communities ..... page 299

The Commission of the European Communities adopted on May 7th last, three proposed directives concerned with the right of establishment as it applies to the engineering profession. What is the aim and the content of these directives? The author sets out to answer this question.

How far has integration gone in the European cinema industry? by Claude DEGAND ..... page 312

M. Degand first analyses the most important document in this file. The Directive which set up a Public European Film Register. In the second part of his article he describes what has been done and what is being done by the industry.

Agreements and cooperation between undertakings (Agreements and the dominating position of one partner), by René JAUME, Director of the European Communities Commission ..... page 317

The concept of cooperation between undertakings, indicates that the idea that agreements are not only useful but often essential in order to adapt to modern economic conditions. What part is played by Article 85, and what is the attitude of the Commission? These are the questions which the author of this article sets out to answer.

The right to industrial and commercial protection and the Treaty setting up E.E.C. Some recent decisions reviewed, by Arved DERINGER, Advocate at Bonn ..... page 325

Each time laws are promulgated to guarantee free competition, the question is rapidly raised of the relation of such laws to the rights of industrial and commercial protection which are aimed at ensuring certain exclusive rights. It was thus natural that after the Treaty setting up E.E.C. came into operation, the question should be raised of whether this treaty, and particularly the rules governing competition laid down in article 85 and following, were being applied in this field.

ACTUALITY AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day ..... page 333

The Official Gazette of the European Communities ..... page 340

Bibliography ..... page 344

Undertakings day by day ..... page 345

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

tionnelles frappant durement l'économie d'un des Dix-huit, notamment du fait de la chute des cours mondiaux. Ceci est peu pour les Etats à monoculture, tels le Sénégal et le Niger (arachide) et le Tchad (coton), lesquels, dit-on, menacèrent de ne pas signer.

Plus sujet à satisfaction est le renouvellement du Fonds européen de développement. Certes les Etats associés demandaient un milliard et demi de dollars, soit presque le double de ce qui avait été prévu en 1963. Ils obtinrent le milliard et encore cette somme contient l'effort au profit des pays et territoires associés (français et néerlandais) et des départements français d'outre-mer. Les esprits chagrins font encore remarquer que par suite des délais de ratification, une année s'écoulera entre l'expiration de la Convention de 1963 et l'entrée en vigueur de celle de 1969. Pour les Etats membres, l'amertume de la note à payer, est compensée en partie par l'assurance que leurs industries auront entre elles une équitable vocation aux marchés du F.E.D. Sont en revanche source de contentement réciproque les conditions d'utilisation des crédits. Elles sont en effet signe d'un rapprochement — principalement pour certains Etats associés — vers le décollage. Le premier F.E.D. de 1958 à 1962 avait servi à des aides à l'infrastructure économique et sociale : presque 50 % à des routes et travaux portuaires, 30 % à des écoles et hôpitaux. Avec le second F.E.D., l'accent fut mis sur le développement, spécialement de l'agriculture : plus de la moitié fut consacrée à celle-ci : irrigation, amélioration et diversification des cultures. Dans le troisième F.E.D., un nouveau but apparaît, l'industrialisation : d'ici vingt ans en effet, les Pays en voie de développement ne peuvent tirer le nécessaire

doublement de leur Produit national brut d'une augmentation de leurs exportations agricoles dont la consommation dans les Pays développés n'est pas élastique à l'infini. En valorisant leurs produits, en exportant du chocolat et pas du cacao en fèves, du café soluble et pas du café vert, des conserves de poisson et de viande, ils se procureront les devises indispensables à leur équipement ; ils pourront encore économiser sur leurs importations en fabriquant leurs engrais avec certaines de leurs matières premières, en accueillant des usines de montages de camions... Cette action du F.E.D. est facilitée par la possibilité pour les E.A.M.A. d'établir au profit de leurs industries naissantes des barrières protectrices. A la commission de l'Europe, il est dit : « Tout ne saurait être dit ici sur la nouvelle Convention. Le précédent numéro de la Revue, brillamment introduit par M. Henri Rochereau, membre de la Commission des Communautés Européennes, avait indiqué les problèmes à résoudre et ébauché leurs solutions. L'action que la Communauté va poursuivre pendant cinq années en faveur des Dix-huit, malgré les reproches que lui adressent les Américains, voire certains pays en voie de développement, place les Etats membres au premier rang de la lutte contre le sous-développement. L'originalité de sa forme, sa meilleure réussite que tous les autres systèmes collectifs ayant le même objectif, justifient la pensée rappelée en début de cet article du Président de la Commission. La fixation à Yaoundé à l'invitation du Président Ahidjo de la signature de la nouvelle Convention est le symbole que cette action dont les objectifs progressent, se fait dans la continuité. »

## LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET LES INGÉNIEURS

J.-P. de CRAYENCOUR

Chef de division

à la Commission des Communautés Européennes

La Commission des Communautés Européennes a adopté, le 7 mai dernier, trois propositions de directive relatives au droit d'établissement appliqué à la profession d'ingénieur.

Pour être plus exact, il faut dire qu'elle a adopté une proposition de directive « fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique » ; une proposition de directive « fixant les modalités des mesures transitoires pour l'accès

aux activités de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique » et enfin une proposition de directive « visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la formation de l'ingénieur ».

Les intitulés de ces directives sont rédigés dans un jargon bien rébarbatif, mais il est hélas nécessaire d'y être attentif car, nous allons le voir, derrière ces titres se cachent des distinctions dont l'oubli peut mener à des équivoques et des contresens.

### I. — L'OBJECTIF

Laissons un moment de côté la terminologie juridique et utilisons le langage de l'homme de la rue. Nous dirons alors que ces directives ont pour objet d'autoriser les techniciens des pays de la Communauté à exercer leurs activités sur l'ensemble de son territoire.

Ils doivent avoir le droit de s'établir où ils veulent dans la Communauté pour l'exercice de leurs activités ; du pays où ils sont établis, ils doivent pouvoir « rayonner » dans l'ensemble de la Communauté. Cet objectif n'est lui-même que le reflet d'une perspective plus large : mettre ces techniciens — comme tous les professionnels — en contact les uns avec les autres, multiplier les échanges,

préparer les mises en commun ; en bref, il s'agit, par ces directives, de passer d'un Marché Commun des marchandises à une Communauté des Hommes.

Mais l'objectif ainsi exprimé, l'homme de la rue s'étonnera : ces techniciens n'avaient-ils pas déjà ces libertés ?

A vrai dire, oui et non. Beaucoup était permis ; davantage s'accomplissait en vertu d'un état de fait qui ne s'encomrait pas de l'état de droit. Mais bien des choses restaient interdites et cela, le plus souvent, au moment où il aurait été plus que jamais nécessaire qu'elles soient autorisées et même encouragées.

Donnons de ceci quelques exemples,

Au regard de la loi italienne, un ingénieur français ne peut pas s'établir en Italie pour exercer les activités propres à l'ingénieur et telles que la loi italienne les définit. En effet, cette loi réserve ces activités aux Italiens. Un ingénieur-conseil allemand ne pourrait exercer son activité indépendante en Belgique sans obtenir au préalable une carte professionnelle, et cette dernière pourrait lui être refusée si le Gouvernement belge estimait que le secteur d'activités dans lequel cet ingénieur veut s'établir est encombré. Jusqu'à nouvel ordre — car il existe un projet supprimant cette restriction — un étranger n'obtient, au Grand-Duché de Luxembourg, une autorisation d'exercer les activités d'ingénieur que pour une durée moins longue que celle qui est autorisée à un Luxembourgeois. Il y a plus encore : aucun de ces techniciens des six États membres ne verra son diplôme automatiquement reconnu par l'État membre où il s'établit. Il n'obtiendra éventuellement cette reconnaissance qu'à titre individuel et après que les autorités compétentes auront attentivement examiné ses titres, ce qui, de la part desdites autorités et dans tous les pays du monde, demande le temps que l'on sait. Il arrive même, hélas, parfois que des

susceptibilités nationales entrent en jeu et que certains titres ne sont pratiquement jamais reconnus.

On le voit, il y a donc de nombreuses entraves aux libertés qu'il s'agit d'accorder. Les propositions de directive que nous analysons en ce moment ont pour objet de supprimer ces entraves à la liberté de circulation.

Cette dernière expression — liberté de circulation — n'est pas tout à fait satisfaisante, car elle suscite dans les esprits une image inexacte. Les marchandises circulent, les hommes non. Ceux-ci choisissent le lieu de leur travail et cherchent, à partir de ce point d'attache, à rayonner le plus loin qu'ils peuvent. La terminologie juridique, parlant de libre circulation, ne laisse pas de faire apparaître elle-même l'impropriété de ses termes, puisque la libre *circulation* des indépendants se traduit, pour elle, par le droit d'*établissement*. Il faut donc souligner que ces libertés nouvelles visées par le Traité ne veulent pas provoquer une universelle bougeotte, mais l'élargissement des horizons, le goût des contacts et de l'ouverture, la compréhension mutuelle et le sens des tâches à accomplir en commun.

## II. — LE CONTENU DES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS DE DIRECTIVE

### A. PROPOSITION DE DIRECTIVE DITE DE « SUPPRESSION DES RESTRICTIONS ».

#### 1. Le champ d'application.

La réalisation du droit d'établissement s'effectue à partir d'un Programme général arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961. Ce Programme comporte, en ordre principal, un échéancier de la « libération » des différentes activités. Pour établir la liste de ces activités, on s'est reporté à un document appelé « Index de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (en abrégé : C.I.T.I.), étude établie par le Bureau Statistique des Nations Unies. Cette nomenclature comporte une rubrique intitulée : « Services techniques ». On trouve, dans cette rubrique, les activités suivantes :

- bureaux d'ingénieurs-conseils,
- bureaux d'études architecturales,
- bureaux d'études techniques, scientifiques et laboratoires d'essai.

Remarquons tout d'abord que la nomenclature en question vise différents professionnels : le chimiste, l'ingénieur, le géologue... mais elle ajoute

cette précision : « exerçant à leur compte ». Cette expression recoupe la notion d'activités « non salariées » du Traité.

Pour les architectes, on ne retrouve pas, dans cette nomenclature, cette notion : « exerçant à leur compte ». Pourquoi cette omission ? Faut-il en conclure que pour les rédacteurs de cette nomenclature, l'architecte exerce nécessairement à son compte ? Il faut croire en tout cas que c'est pour lever cette équivoque que la Commission a précisé, dans son Programme général, que cette rubrique 833 visait notamment « les activités indépendantes de l'ingénieur, de l'architecte, du physicien, du chimiste... ».

L'intitulé de la proposition de directive « activités non salariées du domaine technique » vise donc un grand nombre de professionnels. L'importance numérique des ingénieurs a fait que dans le langage courant, on a pris l'habitude d'appeler cette proposition de directive la directive « ingénieurs ».

D'autre part, le texte de la proposition exclut de son champ d'application un certain nombre d'acti-

vités : celles de l'agronome, de l'architecte, du biologiste, du géomètre et du conseil dans le domaine de la propriété industrielle. Un « considérant » nous explique la raison de ces exclusions. Ces activités sont réglementées, dans certains Etats membres, de façon spécifique ; il convient en conséquence de les traiter dans des directives particulières.

Il reste alors à s'interroger sur le genre d'activités visées par cette proposition de directive dite « ingénieurs ». L'intitulé nous précise qu'il s'agit des activités de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique. Ces termes « recherche, création, consultation et application » semblent devoir couvrir toutes les modalités de l'activité professionnelle dans ce domaine.

### 2. Les restrictions.

Cette proposition de directive vise la suppression des restrictions et c'est pourquoi, dans le langage courant, on parlera de la directive dite de « suppression des restrictions ».

L'objet est donc de supprimer, en faveur des ressortissants des Etats membres, les dispositions discriminatoires contenues dans les législations nationales. Cette proposition réalise par-là, au moins théoriquement, la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services.

Dans la pratique cependant, elle n'apporte, à elle seule, que des libertés encore très théoriques. En effet, la liberté d'établissement ou de prestation de services n'est pas, dans le Traité de Rome, la liberté d'exercer une activité n'importe comment, mais la liberté de l'exercer dans les mêmes conditions que les « nationaux » du pays d'accueil. Beaucoup de ces conditions peuvent être facilement remplies par un ressortissant d'un autre Etat membre. Par contre, d'autres de ces conditions sont, non pas impossibles à remplir — car alors il s'agirait de restrictions —, mais plus difficiles à remplir par un étranger que par le national, par exemple la possession du diplôme « national ».

C'est pourquoi cette proposition de directive est accompagnée d'autres propositions qui ont trait aux conditions de formation, et en particulier aux diplômes. Nous y reviendrons plus loin.

### 3. Les dispositions discriminatoires qui « gênent » les étrangers.

On notera que le Programme général auquel il a été fait allusion plus haut assimile à une restriction « les dispositions qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, gênent exclusivement

ou principalement l'accès ou l'exercice de cette activité par des étrangers ».

Négligeons la petite imperfection de style dont on est souvent victime quand on accole les mots « accès » et « exercice ». Plus instructive est la portée de cette disposition. Elle a pour origine la volonté de réaliser le maximum de « libération », de supprimer le maximum d'entraves ou, simplement, de complications administratives par les moyens les plus simples, sans devoir mettre en œuvre la procédure plus complexe de la coordination visée à l'article 57 du Traité. Cette disposition s'est traduite, dans toutes les directives déjà arrêtées par le Conseil, par des mesures portant notamment sur l'inscription à l'organisation professionnelle de droit public ou privé, sur les exigences de moralité et d'honorabilité, sur la prestation d'un serment, sur le port du titre professionnel. Ces diverses dispositions réalisent en fait une coordination des règles nationales, mais elles ne sont pas considérées, en droit, comme des coordinations au sens de l'article 57 du Traité, parce qu'elles ne s'appliquent qu'au bénéfice des professionnels « migrants » et ne forcent pas les Etats membres à modifier leurs législations nationales dans leur application à leurs propres ressortissants.

Illustrons ces dispositions par quelques exemples. Mais précisons d'abord que ces dispositions « gênantes » pour l'étranger et assimilées pour cette raison à une restriction, ont un caractère général et ne trouvent donc pas nécessairement leur application dans tous les secteurs d'activité. Nous parlons ici des ingénieurs ; on va le voir, certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas nécessairement à l'ingénieur, du moins pas dans tous les Etats membres. Pour comprendre la portée de ces mesures, il nous faudra donc supposer parfois des situations purement imaginaires et qui ne se vérifient pas dans le cas d'espèce des ingénieurs.

Ceci dit, en application des dispositions que nous examinons, l'ingénieur français qui s'établit en Italie aura le droit (et l'obligation !) de s'inscrire à l'Ordre des ingénieurs italiens ; l'ingénieur belge qui s'établit en France ne pourra pas se voir refuser son affiliation à une fédération syndicale d'ingénieurs français pour le seul motif de sa nationalité ; l'ingénieur allemand, responsable d'un cabinet d'ingénieurs constitué sous forme de société au sens de l'article 58 du Traité, pourra être amené, en s'établissant en France, à prouver, par des documents délivrés par les autorités compé-

tentes allemandes, que sa société n'a pas été déclarée en faillite ; l'ingénieur belge qui s'établit en Italie produira un certificat de « bonnes vie et mœurs » délivré par les autorités compétentes belges ; imaginons que l'ingénieur hollandais doive prêter un serment comportant un engagement d'ordre confessionnel ; dans cette hypothèse — que nous savons inexacte —, l'ingénieur italien voulant s'établir aux Pays-Bas aurait le droit, s'il le souhaitait, de prêter un serment dont la formule lui serait adaptée et ne l'obligerait pas à cet engagement d'ordre confessionnel ; l'ingénieur luxembourgeois qui veut s'établir en Italie et qui a déjà exercé son activité depuis quelques années au Luxembourg pourra être amené à produire un document émanant des autorités compétentes luxembourgeoises et certifiant qu'il n'a pas fait l'objet au Luxembourg, de la part des pouvoirs compétents, de sanctions justifiées par son comportement professionnel.

A vrai dire, les questions ainsi soulevées risquent d'apparaître, aux yeux des ingénieurs, comme d'effroyables tracasseries bureaucratiques. Il faudrait certes obtenir, dans ces domaines, le maximum de simplification, de souplesse et de libéralisme. Les textes de la Commission vont d'ailleurs dans ce sens. Mais que l'ingénieur qui me lit ne soit pas agacé ; il aurait sans doute la tentation d'envoyer ces documents à tous les diables, mais son geste d'énervement, bien compréhensible, ne ferait que compliquer les choses. Il faut beaucoup de patience pour obtenir que soient progressivement supprimées des réglementations administratives d'un autre âge. Mais n'oublions pas, à l'inverse, qu'aucune société, aucune communauté professionnelle ne peut se développer harmonieusement sans un minimum d'ordre et de discipline. En matière, notamment, de déontologie — et nous y reviendrons — il ne manque pas d'ingénieurs de grande valeur, et cela dans tous les Etats membres, pour penser que la déontologie devient de jour en jour plus importante pour leur profession et qu'il serait même hautement souhaitable que l'on puisse en accroître le respect.

#### 4. Réglementation de l'activité et réglementation du titre.

Supposons les restrictions supprimées, supposons les problèmes bureaucratiques auxquels nous venons de faire allusion réglés de façon satisfaisante, supposons même — et nous allons y revenir — que la question des diplômes soit également réglée, le

droit d'établissement est alors assuré ; il est même facilité et pourtant il reste encore une sérieuse difficulté dont il faut maintenant parler.

A vrai dire, nous abordons ici une des questions les plus difficiles dans cette matière, celle qui provoque le plus de malentendus et qui est vraisemblablement à l'origine des graves mécontentements que l'on constate dans certains milieux d'ingénieurs, en particulier chez les jeunes, notamment en Belgique et en République fédérale d'Allemagne.

Il faut savoir que les lois des Etats membres peuvent réglementer (c'est-à-dire soumettre à des conditions) soit une activité déterminée, soit cette activité uniquement lorsqu'elle est exercée sous un titre déterminé. Nous rencontrons ici l'aspect juridique que présente le fameux problème des diplômes. Dans le premier cas — réglementation de la seule activité — on ne peut pas exercer l'activité en question sans avoir un diplôme ; dans le second cas, on peut exercer cette activité même sans diplôme, mais on ne peut pas l'exercer en faisant état d'un titre déterminé si l'on n'a pas le diplôme que le port de ce titre exige légalement. Les choses seraient encore relativement simples si l'on pouvait s'en tenir là. Mais il faut hélas ajouter que nos lois peuvent encore distinguer la réglementation d'un titre qui constitue une appellation professionnelle, et la réglementation d'un titre qui atteste un degré quelconque de formation. Aussi étrange que cela puisse paraître à première vue, certains de nos Etats membres attribuent légalement la même appellation professionnelle à des personnes ayant des formations légales différentes.

Tout cela est bien complexe, et l'ingénieur qui est un homme pratique et concret — davantage encore le jeune ingénieur — doit avoir, devant ces distinctions et ces subtilités, une furieuse envie de jeter tous ces textes au feu en y jetant du même coup, et pour plus de sûreté, ceux qui les rédigent.

Cette réaction trouve encore à se fortifier à la pensée que les diplômes deviennent de jour en jour davantage de bien fragiles preuves de compétence. La tentation est alors bien grande d'en finir avec eux et de les remplacer purement et simplement par la preuve que l'on a effectivement la capacité de remplir le poste auquel on a pu librement accéder.

Un peu de réflexion fait cependant vite apparaître qu'en voulant de cette façon écarter, à juste titre, des procédures sclérosées, on tombe malheureusement dans un dangereux idéalisme. Il ne sera

jamais possible de supprimer toute exigence de compétence. Il faut même s'attendre à les voir s'accroître encore à l'avenir, même si les procédures de contrôle doivent évoluer. Sans doute l'erreur est-elle de laisser se faire tardivement et par la force des choses une sélection que l'on ne peut éviter, mais qu'il faut entreprendre avant qu'elle ne devienne un mal. Et pour ce qui regarde l'expérience pratique, il est clair qu'elle a plus de valeur que la possession d'un « parchemin », mais l'une n'empêche pas l'autre et s'il faut apporter, dorénavant, plus d'attention à la formation pratique et à l'expérience professionnelle, cela ne supprime ni la nécessité d'une formation, ni l'obligation d'en établir des critères comparables pour les six Etats membres.

Ceci dit, et sans approfondir une question qui mériterait d'autres développements, la difficulté qui vient d'être évoquée plus haut est la suivante : si un Etat membre réglemente l'activité elle-même, pour exercer cette activité, les ressortissants des autres Etats membres doivent avoir le diplôme en cause. L'exemple le plus connu se trouve dans la loi italienne qui réglemente les activités de l'ingénieur, c'est-à-dire détermine expressis verbis les activités qui ne peuvent être exercées que si l'on possède le diplôme d'ingénieur dont la nature est elle-même précisée dans la loi ; il s'agit, comme on le sait, d'un diplôme universitaire. Il en va de même, avec des nuances, au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour permettre donc aux ressortissants des autres Etats membres n'ayant pas le diplôme italien d'exercer en Italie une des activités ainsi réglementées, il faut soit que ces ressortissants aient le diplôme italien, soit que le Conseil arrête une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ou, à défaut — nous y reviendrons —, une mesure transitoire en cette matière.

Mais, comme il vient d'être dit, un Etat membre peut ne réglementer que le titre et non l'activité elle-même ; c'est-à-dire qu'il peut octroyer à l'appellation d'un diplôme une valeur légale dont peut se prévaloir, à toutes fins utiles, son détenteur.

C'est ici que réside la vraie difficulté et donc que naissent les plus lourdes équivoques.

Un Etat membre qui ne réglemente pas l'activité, c'est-à-dire qui n'exige pas, par une loi de caractère général, un diplôme pour accéder à une activité dont il précise la nature, n'en reste pas moins entièrement libre de donner au titre de for-

mation qu'il réglemente l'effet qu'il lui plaît de donner. Cette liberté, les pouvoirs publics la partagent d'ailleurs avec tout entrepreneur privé. En d'autres termes, dès lors que la loi reconnaît une valeur officielle à un titre de formation, il en résulte que ce titre peut être exigé dans tel cas déterminé, pour telle activité bien précise. C'est trop évident pour un chef d'entreprise qui peut mettre, à l'engagement d'un membre de son personnel, les conditions de formation qu'il estime nécessaires ; une administration d'Etat utilisant temporairement les services d'un professionnel indépendant ou engageant du personnel permanent, peut agir exactement de même.

Cette situation soulève une difficulté, car l'effet donné à un diplôme n'est pas nécessairement le même dans tous les Etats membres, même si les diplômes sont reconnus mutuellement. Ni la Belgique pour le diplôme d'ingénieur technicien, ni l'Allemagne pour le diplôme d'ingénieur gradué ne réglementent, par une loi, le champ d'activité que ces diplômés concernent. Entre ces deux Etats membres, il peut donc y avoir certaines divergences sur ce point.

On peut affirmer que l'ingénieur gradué allemand est « libre » d'exercer en Allemagne toutes les activités du domaine technique. Cette affirmation est exacte dans la mesure où aucune loi, en effet, ne réglemente en Allemagne ce champ d'activité ; il faut même ajouter que cet ingénieur a le droit, en Allemagne, en vertu d'une loi, de porter le titre d'ingénieur. Et cependant, en disant qu'il est « libre » d'exercer toutes les activités du domaine technique, on risque une équivoque parce que, dans le domaine technique, il y a des activités qu'un entrepreneur privé ou même une administration d'Etat pourra, en Allemagne, réserver à un ingénieur diplômé. Un ingénieur gradué ne serait donc pas « libre » d'exercer une telle activité. Cette situation résulte précisément du fait que, d'une part, la loi ne réglemente pas le champ d'activité et que, d'autre part, elle réglemente des titres : des titres de formation différents correspondant à des capacités différentes et un titre professionnel, celui d'ingénieur, couvrant sans distinction ces capacités différentes.

Que faut-il conclure de cette distinction dans les réglementations entre ce qui concerne l'activité elle-même et ce qui concerne le titre ?

Il faut retenir, semble-t-il, que des directives de reconnaissance mutuelle des diplômes, ou des mesures transitoires en la matière, ne comportent

pas nécessairement une équivalence des champs d'activité couverts par les diplômes ainsi reconnus mutuellement. Faut-il assurer également une telle équivalence ? Il est certain que cela n'est pas indispensable pour la réalisation du droit d'établissement : la règle de base selon laquelle le professionnel respecte la législation du pays d'accueil crée, sur ce point, une situation acceptable pour tous. Ne peut-on cependant songer à réaliser, par un travail ultérieur, une harmonisation des champs d'activité ? Il semble bien que cela serait souhaitable pour permettre aux ressortissants des Etats membres d'exercer, dans un domaine professionnel déterminé, grosso modo, les mêmes activités. Mais on devrait, semble-t-il, s'inspirer, dans un tel travail et pour le domaine d'activité dont nous parlons, de deux principes complémentaires : d'une part éviter dans toute la mesure du possible la réglementation de l'activité elle-même, et d'autre part éviter toute uniformisation, c'est-à-dire accepter que des divergences puissent subsister entre des champs d'activité couverts par des titres de formation reconnus mutuellement. Il ne faut pas oublier que sur le plan de la formation elle-même, par une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes, il ne s'agit pas non plus d'une stricte équivalence, mais seulement de minima présentant les garanties de compétence nécessaires et suffisantes.

Ce qu'il importe avant tout d'affirmer avec force, c'est que des titres de niveau reconnus différents ne peuvent pas donner le droit d'accéder à des champs d'activité semblables. Les professionnels, et en particulier les jeunes étudiants, ne peuvent pas exiger de qui que ce soit que les porteurs d'un titre de formation d'importance moindre aient les mêmes droits que les porteurs d'un titre de formation plus importante ; ils ne peuvent pas donner à croire que si l'on distingue des niveaux de formation, on méconnaît leurs droits et on leur refuse la liberté d'établissement. Cette façon de présenter les choses est inexacte. Ce qu'ils ont le droit d'exiger, c'est la reconnaissance mutuelle, par les Etats membres, de la valeur de leurs formations réciproques, ainsi que le droit d'exercer, dans l'ensemble de la Communauté, les activités que ces titres leur ouvrent dans le respect des législations nationales.

Bien entendu, tout ceci laisse entier le problème de la réforme des enseignements et des universités, en particulier les modalités pédagogiques et les

structures de la vie universitaire. Mais tel n'est pas ici notre propos.

#### B. PROPOSITION DE DIRECTIVE DITE « MESURES TRANSITOIRES ».

La deuxième proposition de directive fixe les modalités des mesures transitoires pour l'accès aux activités de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique.

##### 1. *Le champ d'application.*

Le champ d'application de cette proposition de directive est le même que celui de la proposition de directive dite de « suppression des restrictions ». A première lecture, il n'y a pas de différence, et cependant il y en a une, et considérable. Dans l'intitulé, après le mot « activités », les deux petits mots « non salariées » ont disparu. Cela signifie que cette proposition de directive s'applique indistinctement aux salariés et aux non salariés. On mesure toute l'importance de cette disposition si l'on songe que les bénéficiaires sont, à 85 pour cent, des salariés. On a beaucoup discuté — et on discutera encore beaucoup — de cette extension aux salariés des dispositions concernant les diplômes et prises en application de l'article 57, par. I du Traité.

On sait que ce paragraphe vise les activités *non-salariées*. Une interprétation littérale empêcherait que ces mesures de Reconnaissance Mutuelle soient applicables aux salariés. Il est clair qu'il faut éviter pareille absurdité. Ce qui est réalisé dans ce domaine l'est en vue de la libre circulation des personnes, salariées ou non. C'est de ce but qu'il faut s'inspirer, même si, le cas échéant, il faut introduire des nuances et des distinctions.

Ce qui, par contre, semble capital, c'est de ne pas avancer, pour la défense de la nécessaire extension de ces dispositions aux salariés, des arguments qui seraient de nature à fausser le but à atteindre en matière de diplôme. Il me paraît à cet égard absolument faux et fort dangereux de prétendre que ces Reconnaissances Mutuelles sont recherchées et établies en dehors du contexte et de l'esprit que veut y mettre le Traité, à savoir les garanties nécessaires et suffisantes de compétence *pour l'accès aux activités* et leur exercice. Pour étendre les dispositions prises dans ce but, des non-salariés aux salariés, il n'est nullement nécessaire de faire appel à des théories de valeur « matérielle » ou « substantielle » des diplômes. Pareilles théories amèneraient inmanquablement

à estimer qu'on prend, sur base, de cet article, des dispositions d'équivalence « académique » des diplômes, ce qui n'est pas dans l'esprit du Traité et ferait retomber tous les efforts entrepris dans ce domaine dans les querelles stériles d'équivalence où les universités défendent, souvent à juste titre, la spécificité de leur enseignement.

## 2. La mesure transitoire.

Mais pourquoi s'agit-il de mesures transitoires ? De quelle transition s'agit-il et que concerne-t-elle ?

Cette proposition de directive est fondée juridiquement sur une disposition du Programme général déjà rappelée plus haut et dont voici le texte :

« Sous réserve de l'article 57-3 du Traité et du Titre IV du présent Programme général, simultanément à l'élaboration des directives destinées à mettre en œuvre le Programme général pour chacune des activités non salariées, il sera examiné si la levée des restrictions à la liberté d'établissement doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités et leur exercice.

En attendant la reconnaissance mutuelle des diplômes ou cette coordination, un régime transitoire pourra être appliqué — comprenant le cas échéant la production d'une attestation de l'exercice licite et effectif de l'activité dans le pays d'origine — pour faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice et afin d'éviter des distorsions.

La durée et les conditions de ce régime transitoire seront fixées lors de l'élaboration des directives ».

En ce qui concerne la présente proposition, précisons qu'elle ne porte que sur les conditions de formation. Selon le texte que nous venons de rappeler, cette proposition est transitoire dans la mesure où elle est prise dans l'attente d'une directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Cela signifie que dans le domaine technique qui nous occupe ici, il n'y a pas — pas encore — de reconnaissance mutuelle des diplômes. Pourquoi la Commission ne propose-t-elle pas, pour

les ingénieurs notamment, de directive de reconnaissance mutuelle des diplômes, alors qu'en 1965 déjà, elle proposait une telle directive pour les architectes et qu'il y a quelques semaines, elle proposait des directives de cette nature pour les médecins, les dentistes et les pharmaciens ?

La Commission s'en explique : c'est, dit-elle, la complexité des réglementations en matière de formation dans le domaine technique (pensez principalement aux ingénieurs), et en particulier la diversité des disciplines et des spécialisations concernées qui ont rendu jusqu'ici les solutions de reconnaissance mutuelle des diplômes particulièrement complexes. Afin de ne pas retarder davantage la mise en œuvre du droit d'établissement, la Commission propose donc de mettre en œuvre les mesures transitoires auxquelles il vient d'être fait allusion. Elle précise toutefois que les dispositions de reconnaissance mutuelle des diplômes doivent être prises le plus rapidement possible.

Dans ces conditions, en quoi consistent ces mesures transitoires, et surtout en quoi se distinguent-elles de dispositions de reconnaissance mutuelle des diplômes ?

### *Le contenu des mesures transitoires.*

Dans trois articles successifs, la proposition de directive établit les critères minima auxquels doivent répondre des modes de formation ainsi répartis en trois catégories.

Ces critères sont les suivants :

*Première catégorie* : quatre années d'études « poursuivies dans un établissement universitaire », ces termes désignant une université ou une institution considérée par l'Etat membre intéressé comme de même caractère et de même niveau qu'une université. Cette condition implique que l'intéressé répond aux conditions d'accès à l'université. En langage plus simple, disons qu'il aura réussi le bachot ou un examen équivalent.

*Deuxième catégorie* : trois années d'études d'enseignement technique supérieur précédées d'un diplôme d'enseignement secondaire donnant accès à l'université ou, à défaut, attestant une formation — études et stages — d'une durée minimum de 12 années.

*Troisième catégorie* : une scolarité de 13 ans comportant au moins 2 ans de formation technique.

Pour chacune de ces trois catégories, l'intéressé produira en outre une attestation d'une pratique professionnelle d'une durée minimum de 2 ans.

Ces critères, on le voit, sont des normes très générales et extrêmement simples ; on pourrait être tenté de les trouver simplistes si l'on perdait de vue leur objectif : permettre la réalisation du droit d'établissement dans les garanties de compétence nécessaire et suffisante et dans l'attente de décisions plus précises visant la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Ce qui est transitoire dans ces mesures et qui, par conséquent, les distingue de dispositions de reconnaissance mutuelle des diplômes, ce sont les deux éléments suivants :

— le fait qu'on exige, outre le diplôme, une attestation de pratique. Cette disposition disparaîtra lors de l'arrêt des directives de reconnaissance mutuelle des diplômes ;

— le fait qu'il s'agit de critères très généraux, permettant des regroupements transitoires de modalités de formation qui peuvent être légèrement différentes entre elles. Il n'y a pas encore de reconnaissance mutuelle des diplômes parce qu'il n'y a pas encore le niveau d'équivalence des programmes que cette reconnaissance mutuelle suppose.

Les gens un peu pressés et que les nuances agacent ne comprendront que difficilement les lentes étapes qu'il faut parcourir avec patience et persévérance si l'on veut aboutir à des résultats progressivement satisfaisants. Mais ceux qui ont pris la peine d'y aller voir de plus près comprennent cette nécessaire lenteur.

Il y a là, en fait, trois niveaux dans la comparaison des diplômes : celui de ces mesures transitoires, qui constitue vraiment le strict minimum d'équivalence apportant aux Etats les garanties indispensables ; vient ensuite le degré d'équivalence plus poussée qui tient compte davantage de la composition des programmes et se fonde, par conséquent, sur des critères plus fouillés : liste de matières obligatoires ; pondération, à l'intérieur d'un minimum d'heures, entre l'enseignement théorique et l'enseignement pratique ; conditions de durée et de qualité des stages ; vient enfin un degré d'équivalence plus poussée encore, qui maintient les distinctions inhérentes à la notion même d'équivalence, mais entre dans le détail des programmes, et surtout des modalités d'enseignement et peut alors aboutir, non plus à la reconnaissance mutuelle des conditions de formation, mais à l'équivalence académique des diplômes.

On notera que ce troisième degré d'équivalence

n'est pas exigé par le Traité de Rome parce que celui-ci utilise la notion de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. Pour l'accès, à l'activité, et non la notion d'équivalence « académique » des diplômes.

Certes, cette approche est lente. On pourrait l'estimer exagérément « contentieuse ». On ne contestera pas qu'il serait infiniment plus simple, et sans doute plus conforme aux besoins d'un avenir proche, de faire table rase de ce qui existe et d'imposer aux Etats membres de nouveaux « diplômes européens », couronnant un programme de formation bâti de toutes pièces, uniforme et présentant entre autres avantages celui d'assurer du même coup l'équivalence des années d'études. Bien sûr. Qui le conteste ? Mais les réformateurs en chambre qui bâtissent tranquillement de tels châteaux en Espagne prennent leurs désirs pour des réalités. Voyant parfaitement à quoi il faut en venir, ils s'égarent en prétendant acquis ce qui doit encore l'être. Ils oublient surtout les dispositions du Traité. Il est plus sage de mettre toute son énergie à gravir le plus rapidement possible les étapes nécessaires que de proposer étourdiment des solutions parfaites à cela près qu'elles sont irréalisables.

Il reste à examiner de plus près les seuils qui nous sont proposés pour les trois grandes catégories.

1<sup>o</sup>) Pour le premier — le bachot et 4 ans —, il s'agit, répétons-le, d'un minimum, et n'oublions pas qu'il ne concerne pas le seul ingénieur, mais tout professionnel exerçant dans le domaine technique. Les études de cette catégorie sont « de niveau universitaire », c'est-à-dire qu'elles comportent un certain degré de culture. Il n'est pas question de se limiter ici à un mode déterminé d'études universitaires, moins encore à des études se déroulant obligatoirement dans une université. Ce qui est décisif, c'est l'esprit de cet enseignement, c'est-à-dire, en fin de compte, quelque chose qui se reconnaît, mais que l'on ne cernerait jamais parfaitement dans des textes de loi, quelque soin qu'on y mette.

Ce qu'il faut bien voir ici, c'est que cette première catégorie peut comporter, davantage que par le passé, des orientations différentes. Le texte de la directive ne le précise pas, parce qu'il s'agit là de tendances qui peuvent librement se développer sans mettre en cause l'équivalence minimum des formations. Mais il devrait être une fois pour toutes admis que deux types de for-

mation peuvent être d'égale valeur et de tendance différente : l'une plus orientée vers la théorie, et l'autre vers la pratique. Cette distinction, à l'intérieur de la première catégorie, ne doit pas être confondue avec la distinction faite, dans le texte, entre la première et la seconde catégorie. Dans ce deuxième cas, il s'agit bien aussi d'un dosage différent de théorie et de pratique, mais ici, dans la deuxième catégorie, non seulement la pratique l'emporte décidément, mais surtout elle se développe à partir d'un niveau de culture générale moins important.

2°) Ce qui constitue le fondement principal de cette proposition de directive, la notion capitale qui a présidé à ces inévitables catégorisations, c'est l'idée que notre économie, et plus généralement notre société, a besoin de trois types de formation ; plus précisément qu'entre l'universitaire — si rénové qu'il doit être — et le technicien qualifié, il y a place pour un « ingénieur de type intermédiaire ». C'est peut-être sur ce dernier que reposent, en fin de compte, les tâches décisives.

Les critères de ce type intermédiaire ont-ils été bien choisis ? On comprendra que bien des options étaient possibles. Trois années de techniques supérieures après 12 ans de secondaire : le couperet est-il tombé au bon endroit ? Sans doute en discutera-t-on encore, car ces textes ne pouvaient pas, quelles que fussent les options, ne pas bousculer aussi bien les législations existant dans les six Etats membres que les projets qui s'y préparent. Il serait trop long et trop périlleux de détailler ici ces situations existantes et ces projets. Il faut espérer qu'une convergence pourra se réaliser autour de l'option de la Commission ; que les Etats intéressés acceptent les orientations que cette proposition suppose pour eux. Aucun Etat membre sans doute ne pourrait, aujourd'hui, « couler » dans ce schéma de la directive la totalité de ses dispositions internes. Tous, sans doute, devront opérer des ajustements. Peut-être est-ce à l'Italie que l'effort le plus grand est demandé, car cet Etat ne connaît pas cette formation intermédiaire prévue par la directive et, pour comble de malchance, venant de procéder à des réformes, elle a opté pour une distinction à l'intérieur de la première catégorie « de niveau universitaire », alors que l'on aurait pu espérer que cette réforme donnât naissance à la même distinction, mais l'articulât dans le sens proposé par la directive

de la Commission, c'est-à-dire entre les deux premières catégories. Il faut espérer qu'il apparaisse clairement qu'une distinction au niveau universitaire entre deux orientations : l'une plus théorique et l'autre plus pratique, n'est pas en contradiction, en Italie comme ailleurs, avec l'existence de l'indispensable type intermédiaire.

3°) Avec la troisième catégorie, on entre dans le domaine des « techniciens qualifiés ». Répétons une fois de plus qu'il ne s'agit ici que d'établir des critères minima, offrant pour les Etats Membres les garanties nécessaires et suffisantes de compétence pour l'accès aux activités. Il est clair que pour cette troisième catégorie, le vrai problème est celui du développement, de l'extension et de l'actualisation de la formation professionnelle au sens technique de ces termes. Cet immense problème n'est nullement abordé par les présentes directives.

#### C. PROPOSITION DE DIRECTIVE DE « COORDINATION ».

##### 1. *Le champ d'application.*

Cette troisième proposition de directive s'intitule : « Proposition de directive visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la formation de l'ingénieur ».

On notera donc que le champ d'application de cette directive est distinct du champ d'application des deux premières. La première vise les activités non salariées du domaine technique ; la seconde les mêmes activités du même domaine, mais qu'il s'agisse d'activités salariées ou non ; la troisième est plus limitée : dans ce domaine technique, on ne vise que les ingénieurs. Disons plus exactement que dans la rubrique §33 de la Nomenclature C.I.T.I., on ne vise que les activités — salariées ou non — de l'ingénieur, à l'exclusion par exemple de celles du géologue.

Cela signifie que les dispositions de cette proposition de directive dont nous allons parler plus loin ne s'étendent qu'à ce type de professionnel. A la vérité, nous retrouvons ici un dangereux problème de terminologie auquel nous allons revenir.

##### 2. *Contenu de la proposition.*

###### a) *Obligation de créer le « mode intermédiaire »*

Le premier article de cette proposition de directive impose aux Etats de prévoir que leur législation relative aux études de l'ingénieur comporte,

entre autres dispositions, le mode de formation « intermédiaire » dont il a été question plus haut : 12 ans d'enseignement secondaire suivis de 3 ans d'enseignement technique supérieur. Il semble que l'on ait d'abord songé, à ce sujet, à une Recommandation ; ensuite, on aurait opté pour la procédure plus contraignante d'un article de directive. Cette disposition vise principalement l'Italie. La France connaît ce mode de formation intermédiaire et n'est donc pas directement visée. Toutefois, la création relativement récente des Instituts Universitaires de Technologie pose ici un sérieux problème.

On a déjà indiqué plus haut que nous rencontrons, dans cette matière, un difficile problème de terminologie. Répétons qu'en Allemagne, les professionnels répandant aux critères de formation des deux premières catégories portent les uns et les autres, en vertu de la loi, le titre professionnel d'ingénieur. Les élèves des écoles d'ingénieurs sont très attachés à cette situation ; certains voudraient même en tirer des conclusions excessives, à savoir que les deux formations en question sont équivalentes. Dans l'esprit de la République fédérale d'Allemagne, le deuxième mode de formation prévu par la proposition de directive concerne donc des « ingénieurs ». Il s'agit alors de savoir quelle est la pensée exacte des auteurs de la législation française concernant les Instituts Universitaires de Technologie. En effet, le qualificatif « universitaire » ne laisse pas d'être quelque peu équivoque, car il est clair qu'il ne s'agit pas d'une formation « de niveau universitaire ». On peut même se demander s'il s'agit d'une formation d'ingénieur dans la conception allemande du terme. Il semble bien en effet que les Instituts Universitaires de Technologie ne répondent pas aux conditions du second mode de formation prévu dans la deuxième proposition de directive. Et cependant nous croyons qu'en créant ces instituts, la France avait une conception très voisine de celle qui a inspiré la Commission, à savoir donner naissance à une formation de « technicien » du type intermédiaire. Reste alors à savoir si le critère de 3 ans prévu dans la proposition de directive est préférable à celui de 2 ans choisi par la France. A moins que nous nous trompions et que la France, en créant ces instituts, ait pensé aux techniciens qualifiés prévus par la Commission dans la troisième catégorie.

Le problème se présente, en Belgique, sous un

tout autre aspect. En effet, cet Etat membre connaît le type de formation intermédiaire prévu par la proposition de directive : il s'agit des ingénieurs techniciens. Toutefois, les écoles belges formant les ingénieurs techniciens ne sont pas toutes fondées sur le même cycle de formation ; les unes exigent à l'entrée un bachot ou un examen équivalent, et les autres pas ; les unes ont une période de formation s'étendant sur 3 ans, les autres sur 4. Par ailleurs, toutes ces écoles sont considérées comme dispensant un enseignement supérieur non universitaire. Selon cette dernière précision de la législation belge, toutes ces écoles, quel que soit leur cycle de formation, s'inscrivent dans la deuxième catégorie de la proposition de directive de la Commission.

Le problème est ici sensiblement le même que celui qui se pose en République Fédérale d'Allemagne. Il provoque, ici comme là, des agitations sociales parfois assez sérieuses. Certaines écoles où l'on forme des « ingénieurs » sont à la limite — et pour la Belgique à l'extrême limite — des conditions exigées pour entrer dans la première catégorie. De là à exiger ce passage, il n'y a qu'un pas que veulent franchir les plus déterminés des défenseurs de certaines de ces écoles. Que faut-il penser de cette situation ?

Elle est d'autant plus délicate qu'il faut distinguer avec soin deux objectifs différents. En effet, si l'on prétendait supprimer toutes les écoles d'ingénieurs existantes pour les faire toutes basculer dans la première catégorie dite « universitaire », on commettrait une lourde erreur, parce que l'expérience a montré — et les chefs d'industrie l'ont répété à l'envi — que ce dont l'économie a surtout besoin, c'est d'ingénieurs répondant à la formation que nous avons appelée ici « du type intermédiaire ».

D'un autre côté, si l'on estime que certains types de formation à dominante technique et pratique doivent trouver leur place au premier niveau des « universitaires », on défend une conception que nous pensons exacte et à laquelle nous avons déjà fait allusion plus haut. Il s'agit alors de distinguer, dans la première catégorie dite « universitaire », deux formations s'orientant différemment, mais de même valeur. Rien ne s'opposerait à ce que l'Allemagne et la Belgique choisissent, parmi leurs écoles d'ingénieurs, certaines d'entre elles pour les faire entrer dans le cadre de la première catégorie. Une telle disposition rejoindrait ce que prévoit la récente

réforme italienne. Mais elle ne devrait nullement entraîner la suppression des autres écoles ; la Commission, quant à elle, propose au contraire de créer ce type de formation intermédiaire là où il n'existe pas.

b) *Passage d'un mode à l'autre.*

Le deuxième article de cette proposition de directive a pour objet d'assurer la promotion des étudiants d'un mode à l'autre de formation. A cet égard, il faut bien noter que cette disposition prévoit à la fois deux choses :

— d'une part que l'étudiant ayant accompli les conditions du deuxième mode de formation peut accéder au premier sans se voir imposer d'épreuves de passage ;

— d'autre part que pour répondre aux conditions du premier mode de formation, ce même étudiant doit accomplir « une formation complémentaire ainsi nécessaire, en tenant compte des études déjà accomplies ».

### III. — LES INGENIEURS ET LES ARCHITECTES

Les propositions de directive « Architectes », actuellement à l'étude devant le Conseil, ont provoqué une vive réaction en Italie de la part des ingénieurs italiens. Il semble que la cause de cette réaction soit la suivante : en Italie, les ingénieurs ont le droit d'exercer la quasi totalité des activités du domaine de l'architecte, même s'ils n'en portent pas le titre. La proposition de directive « Architectes », visant des diplômes en architecture, ne concerne pas, dans l'esprit de la Commission, les ingénieurs. Les ingénieurs italiens s'estiment lésés.

A la vérité, la situation que nous venons de rappeler n'est pas propre à l'Italie ; dans d'autres Etats membres, les ingénieurs peuvent exercer beaucoup d'activités de l'architecte. Mais il semble que diverses circonstances aient contribué à donner, en Italie, une particulière importance à cette question.

Le problème a déjà été exposé à l'intention des lecteurs de la « Revue du Marché Commun » (\*). Mais il faut y revenir. En soi il n'est pas bien complexe : tout se résume à distinguer soigneusement libération d'activités et harmonisation de diplômes. Malheureusement, les choses ont été mal présentées et il en est résulté beaucoup de confusion. La Commission elle-même ne semble pas avoir été assez attentive aux équivoques que devait provoquer dans beaucoup d'esprits l'approche différente qu'elle a faite. — et qu'elle devait faire — du problème des ingénieurs et de celui des architectes. Maintenant que l'ensemble des textes est accessible, l'impossible doit être fait pour lever les malentendus, surtout auprès de ceux qui, de bonne foi, s'estiment lésés et brimés.

Pour appliquer le Traité, il faut — on le sait — « libérer » des activités et non des professions. Ceux qui insistent sur ce point, ont raison mais ils ne peuvent pas oublier la liaison que certains Etats Membres font entre une activité déterminée et un diplôme d'une discipline déterminée. Libérer les activités de l'architecture n'apporte en soi aucune solution au problème posé par certaines législations nationales qui lient des activités du domaine de l'architecture à la possession d'un diplôme en architecture.

Lorsqu'il s'agit de comparer des diplômes, il ne s'agit plus de libérer des activités et réciproquement. Une même activité peut être exercée par des porteurs de diplômes différents : cela n'entraîne pas qu'il faille procéder à la Reconnaissance Mutuelle de ces diplômes. Dans le domaine médical, libérer l'acte médical n'apporte aucune solution concrète pour l'exercice des activités de plusieurs professionnels : médecin, dentiste, vétérinaire, sage-femme, qui tous exercent l'acte médical.

Il faut d'autre part accepter le principe essentiel à la base du Droit d'Etablissement, à savoir la mise sur pied d'égalité du professionnel « migrant » avec le « national » du pays d'accueil. Ce principe entraîne notamment qu'un professionnel ne peut pas exiger par la mise en œuvre de ce Droit d'Etablissement, de pouvoir faire dans un autre Etat Membre ce qu'il peut faire chez lui.

Il est faux de penser — et de la part des responsables, condamnable de laisser croire — que le Traité de Rome, en exigeant la réalisation du Droit d'Etablissement et la Reconnaissance Mutuelle des diplômes, veut que les professionnels de tous les Etats Membres aient rigoureusement

(\*) N° 110, mars 1968.

la même situation dans l'ensemble de la Communauté. Ce que le Traité veut, c'est que ces professionnels soient mis sur le même pied que les nationaux du pays dans lequel ils exercent, ce qui est très différent.

On pourrait penser qu'il s'agit là de juridisme qui refuse aveuglément de reconnaître les réalités de la vie professionnelle. Je ne le crois pas. Il ne s'agit nullement de juridisme mais d'un prudent réalisme qui connaît la nécessaire progressivité de la construction d'une communauté. Certes il faut arriver le plus rapidement possible à des situations analogues sans jamais tomber toutefois dans l'uniformisation ; il faut notamment aboutir le plus rapidement possible à ce que chaque profession ait le même champ d'activité. Mais qu'on y réfléchisse bien : cela suppose que l'on ait de ces professions des notions équivalentes, ce qui appelle une harmonisation beaucoup plus poussée que celle à laquelle, dans un premier temps, il s'agit d'atteindre, au moins dans ce domaine technique. Dans le domaine médical, où cette « coordination » doit être préalable, on sait combien cette analogie des champs d'activité pose de redoutables problèmes.

Dans le domaine technique, nous ne sommes

heureusement pas tenus par ce préalable. Au surplus, à quelque niveau d'harmonisation que l'on parvienne un jour, il ne sera jamais bon de confondre un ingénieur avec un architecte et réciproquement.

Ce qu'il faut faire le plus rapidement possible c'est préciser le champ d'activité respectif de ces deux professions et cela au niveau communautaire. Ceux qui se sont penchés sur ce problème savent qu'il n'est pas facile à résoudre ; ils savent aussi que s'il faut répartir les besoins, il faut surtout les conjuguer. Ils savent que la vraie solution à cette question exige à la fois de distinguer un ingénieur d'un architecte sans établir entre eux une quelconque hiérarchie et de favoriser de toutes ses forces l'évolution des structures qui permettent à ces deux types de professionnels de travailler ensemble dans une même équipe.

Je suis d'ailleurs convaincu que les meilleurs des dirigeants professionnels — ingénieurs et architectes — l'ont parfaitement compris. Il faut souhaiter qu'ils aient assez d'influence pour faire prévaloir cette vue des choses, qui est le vrai réalisme dont doivent s'inspirer les juristes et les politiques.

#### IV. LES ETAPES SUIVANTES

Ces dernières remarques concernant les rapports entre diverses professions, et en particulier les ingénieurs et les architectes, nous amènent à nous interroger sur ce qui reste à faire au-delà des propositions de directive actuellement devant le Conseil.

Nous ne nous attarderons pas à préciser ce qui doit encore être fait pour d'autres professions au niveau de ce qui a été proposé pour les ingénieurs et les architectes. Il y a, dans ce domaine, des tâches urgentes ; il faut en particulier que la Commission et le Conseil soient saisis sans retard de propositions concernant d'autres professions, en particulier les agronomes, les biologistes et les géomètres.

Mais la Commission est placée devant des tâches encore plus importantes :

1. Pour les ingénieurs, les propositions de directive en matière de formation ne constituent, on l'a vu, que des mesures transitoires. Cela signifie qu'elles ne sont prises que dans l'attente de propositions visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes,

Nous avons indiqué plus haut quelle différence il fallait établir, dans le domaine de la formation, entre une mesure transitoire et une mesure de reconnaissance mutuelle des diplômes telle que la prévoit le Traité de Rome en vue de la réalisation du droit d'établissement, ou plus généralement de la liberté de circulation des personnes.

On a donc compris que pour réaliser la reconnaissance mutuelle des diplômes pour les ingénieurs, il faut un effort de comparaison et de rapprochement plus poussé des programmes ; un tel effort ne peut pas ne pas tenir compte, d'avantage encore que dans les mesures transitoires, des réformes en cours et des orientations nouvelles se faisant jour dans les différents Etats membres. Sans entrer dans le domaine spécifique de la réforme des universités, un pareil rapprochement des programmes ne peut pas être étranger à cette réforme. En cherchant à faire un nouveau pas en avant dans l'harmonisation nécessaire, il faudra cependant éviter de vouloir tout régler d'un coup. La Commission a adopté des propositions de directive de reconnaissance mutuelle

des diplômes pour les médecins sans prétendre avoir par là réglé tout ce qui pourrait l'être dans la perspective d'une réforme des études de médecin. C'est dire que pour les ingénieurs, entre les actuelles mesures transitoires et un rapprochement idéal des programmes d'études, il y a place pour une étape intermédiaire : l'arrêt, par le Conseil, de directives visant la reconnaissance mutuelle des diplômes. Au cours des travaux d'élaboration de pareilles propositions, il faudra chercher à amorcer davantage encore les nouvelles orientations ; il faudrait, par exemple, saisir cette occasion pour introduire, dans les programmes d'enseignement des ingénieurs, une part plus large consacrée à l'enseignement des sciences humaines.

2. Il faut ensuite que soient réglés les problèmes de champ d'activité dont il a été parlé plus haut.

3. Il faut aussi s'attaquer d'urgence au problème de l'association des professionnels indépendants prenant la forme de société au sens de l'article 58 du Traité. Il s'agit là d'une tâche capitale qui domine d'ailleurs tout le secteur des professions libérales. Ce n'est pas le lieu ici de développer ce sujet. Limitons-nous à indiquer que si l'action de professionnels indépendants demeure un élément d'humanisation de la vie économique, il importe aujourd'hui d'accroître les moyens de cette action en favorisant des structures communautaires pour ces professionnels indépendants.

Par là se trouveront dépassé à la fois l'ancien individualisme et l'universel encadrement.

4. Il faut encore songer au problème de la déontologie. Ce terme a désigné, depuis tellement longtemps, des règles imposées uniquement dans le cadre de structures professionnelles individualistes, sinon corporatistes, qu'il est très difficile pour beaucoup d'aborder aujourd'hui cette matière sans préjugés. Trop souvent, parlant de déontologie, les uns pensent à des règles leur permettant de s'assurer de solides privilèges et les autres, au contraire, s'opposent violemment à toute initiative dans ce domaine comme s'il s'agissait de préoccupations d'un autre âge, sinon antisociales. Peu semblent comprendre que notre société, et notre vie économique en particulier, est confrontée à un problème moral. La déontologie dont il s'agit se situe au-delà de la distinction entre salariés et non salariés ; il s'agit de conjuguer le respect de la personne et le service de la communauté. Allons plus loin encore et reconnaissons que dès lors que l'Etat se voit attribuer des tâches beaucoup plus importantes que par le passé, il est des aspects de la discipline professionnelle qui débordent les limites étroites de la profession et concernent aujourd'hui tous ceux qui ont autorité dans un domaine social déterminé.

Sans doute est-on peu habitué, dans les milieux d'ingénieurs, à aborder cette question de la déontologie, surtout dans les perspectives que nous indiquons ici. Mais peut-être l'heure est-elle venue d'y songer sérieusement.

## CONCLUSION

Il est temps de conclure.

Les propositions de directives « Ingénieurs » sont importantes dans la mesure où elles ouvrent la voie à un long travail d'harmonisation. Elles fixent des bases qui permettent de distinguer, dans le domaine technique, deux grands types de professionnels : les ingénieurs et les techniciens, et trois grands modes de formation dégageant, entre le « niveau universitaire » et la qualification de technicien, un mode intermédiaire. Ce que ces textes ne disent pas explicitement, mais qu'ils permettent et ce qu'il faudra faire ressortir ultérieurement, c'est que le niveau universitaire

devra s'ouvrir, au plan horizontal, en deux orientations différentes pour que les qualités respectives du chercheur et du réalisateur trouvent plus facilement à se développer.

Ses directives ouvrent une première brèche dans les fortifications nationales en quoi se résume trop souvent, au plan national, la possession d'un diplôme. En respectant la valeur des formations, elles permettent un décloisonnement, favorisent l'échange des techniciens et constituent un puissant atout dans la voie d'une politique commune dans le domaine de la recherche et de la technologie.

# OU EN EST L'INTÉGRATION DU CINÉMA EUROPÉEN

Claude DEGAND

## A. — LES ELEMENTS DU DOSSIER A BRUXELLES

### LE REGISTRE PUBLIC DU FILM

1. — Actuellement l'élément le plus important du dossier, c'est le projet de Directive instituant un Registre Public Européen du Film. La Directive vise à régler le problème, particulièrement ardu dans l'industrie du film, des garanties à offrir aux créanciers ; il s'agit en effet de faire en sorte que ceux-ci gardent leur confiance — et, par conséquent, continuent à apporter leur capitaux — dans une industrie qui, étant aussi un art, présente des risques de financement particulièrement élevés.

2. — Encore convient-il de rappeler le cheminement suivi à Bruxelles pour arriver à un tel projet de Directive. Lorsqu'en vertu du Programme Général (du 25 octobre 1961) de libération des services et du droit d'établissement, les services de la Commission abordèrent le cas de la branche distribution, il apparut que la liberté de prestation de service (distribution directe d'un film, d'un point à un autre de la Communauté, par exemple par un distributeur de Francfort s/Main à un exploitant de cinéma de Marseille) passait par une condition préalable, celle de l'harmonisation, entre les six pays, du système de garanties offertes aux créanciers des films. Le système français, connu sous le nom de « Registre Public du Cinéma »

paraissant être celui qui offrait les meilleures garanties, et peut-être, faut-il ajouter aussi, les études portant sur l'harmonisation européenne en ce domaine ayant été réalisées en langue française (1), il est venu naturellement à l'idée des Autorités Européennes de proposer un régime européen plus ou moins dérivé du régime français en reprenant la même appellation de « Registre Public ».

3. — Mais, comme on l'a dit, trouver des garanties suffisantes — aux yeux des apporteurs de capitaux — dans un commerce de nature aussi spéciale que le film, n'est pas chose aisée ; encore, a-t-on appris en France, par une expérience engagée avec une Ordonnance remontant au 22 février 1944, que cela est réalisable (même si, ce qui est le cas, le Registre Public français ne saurait être considéré comme parfait). Mais harmoniser les régimes, déjà en place ou à créer, dans plusieurs pays, n'est pas une tâche de tout repos, surtout pour qui connaît les différences fondamentales séparant le droit des pays latins du droit des pays germaniques. Tel est néanmoins l'objectif qui,

(1) Je rappelle que la première étude sur cette question fut réalisée à ma demande (en tant que Rapporteur Général de la Première Conférence Européenne du Cinéma), par M<sup>e</sup> Lucy WILLEMETZ et discutée à cette conférence, à Bruxelles, en février 1961.

depuis des mois, est poursuivi par le Groupe de Travail des Experts Nationaux du Cinéma sous la présidence, à Bruxelles, de M. de Crayencour à la Direction Générale, n° XIV.

4. — Les réunions qui se sont tenues les 14-15 novembre et les 12-13 décembre ont permis de faire progresser la question. On peut estimer que, notamment, les réticences manifestées par l'Allemagne dans le passé tendant à s'estomper (2). Le moins qu'on puisse dire est que les Allemands et les Néerlandais qui participaient traditionnellement aux travaux de Bruxelles, c'est-à-dire les fonctionnaires responsables du cinéma dans leur pays respectif, ont reconnu l'importance et la complexité du problème : c'est une des raisons pour lesquelles ils se font désormais assister chacun d'un fonctionnaire d'un autre ministère, celui de la Justice. Actuellement, le projet de Directive est très avancé ; la discussion porte tout particulièrement sur les effets que pourra avoir le Registre Européen du Film. Disons tout de suite qu'il s'agira, non d'un seul Registre — sorte d'organisme central siégeant quelque part à Bruxelles ou ailleurs — mais de Registres nationaux coordonnés entre eux. Quant aux effets d'une inscription au Registre Public d'un pays, seront-ils purement et simplement étendus de leur pays d'origine aux cinq autres pays membres, ou bien changeront-ils de portée à la frontière pour se réduire à l'effet « européen » d'une inscription nationale, c'est-à-dire à se transformer en un effet minimum correspondant à une sorte de commun dénominateur pour les six pays ?

5. — Il semblerait que, finalement, on s'orientât vers une autre solution qui pourrait être dite celle du « Registre Pilote ». Serait considéré comme « Registre Pilote » le registre de l'Etat membre où la nationalité du film a été attribuée, et toutes les inscriptions dont on voudrait qu'elles aient un Effet Communautaire devraient être faites à ce Registre Pilote. En même temps les Etats membres reconnaîtraient au moins (car il semble qu'il y aura des pays où les effets seront plus grands, ou plus forts, que d'autres), à ces inscriptions d'effet communautaire les effets consentis par leur propre

législation. Bien entendu les Registres des Etats membres seraient ouverts, indépendamment du Registre Pilote et de l'effet Communautaire, aux films des autres Etats membres, le registre jouant ici — c'est-à-dire en dehors de l'effet communautaire — un rôle d'information pour toutes les parties intéressées au cas de tel et tel film.

6. — On peut désormais espérer qu'avant la fin de l'année 1969, le projet de Directive aura été arrêté dans sa forme définitive. Pour qui est en mesure d'apprécier le chemin qui aura alors été parcouru, ce sera là un beau résultat, et cela même si le régime ainsi mis en place est d'effet limité.

#### LE DOSSIER « GLOBAL » DU CINÉMA

7. — Un autre pas a été franchi, dans une autre direction avec la décision de confier la synthèse des problèmes du Cinéma Européen et l'élaboration d'une conception d'ensemble à la D.G. III, celle des Affaires Industrielles. Il semble que cette décision ait été facilitée, voire même rendue possible par une initiative de la France.

8. — En effet, dès mars 1968, le Centre National de la Cinématographie avait laissé entendre à la Commission qu'il souhaitait la voir ouvrir une étude d'ensemble sur l'œuvre d'harmonisation qui s'avère nécessaire, et ce tout spécialement dans le domaine des Aides. L'esprit de cette demande était qu'une telle harmonisation devenait chaque jour plus urgente — le développement de la puissance économique du cinéma des U.S.A. en Europe, bien que non cité, était sûrement un facteur auquel le partenaire français était sensible — et qu'une telle étude pouvait difficilement être attendue des Autorités Nationales. A cette démarche de la France, la Commission devait répondre d'une manière positive à l'automne 1968, en chargeant d'une telle étude la D.G. III, où un fonctionnaire devenait responsable, en quelque sorte « à part entière », du dossier Cinéma.

9. — Au demeurant, ce besoin de synthèse et de recherche d'une conception « globale », du dossier européen du cinéma a été ressenti par l'Italie, ses représentants ayant en effet exprimé un vœu dans le même sens lors de la réunion des 12 et 13 décembre 1968 du groupe de travail cinéma mentionnée plus haut.

10. — On peut dire que, là aussi, la tâche ne

(2) On ne permettra alors de dire au passage que je ne regrette pas les efforts que j'ai déployés, depuis 1961, pour tenter de montrer à des personnalités professionnelles et politiques, à Bonn, Berlin et Munich, l'avantage qui pouvait être tiré d'un système européen de garanties aux créanciers du film.

s'avère pas facile. Il incombe désormais aux services de la D.G. III de faire la démonstration qu'ils seront en mesure, non seulement de dégager une ligne directrice parmi les diverses facettes du problème de l'intégration d'un secteur qui n'est pas qu'industriel et commercial mais touche aussi au domaine de l'art et à celui de la politique culturelle des Etats membres, mais encore de rompre la tendance naturelle au cloisonnement

et au « chacun pour soi » de tout corps administratif, autrement dit d'obtenir une fructueuse coopération des fonctionnaires de la D.G. XIV (Registre Public, etc...) et de la D.G. IV (les Aides). Il est vrai que dans cette action d'une nature nouvelle, les professionnels pourraient apporter — s'ils le veulent — aux services de Bruxelles un renfort apprécié.

### B. — L'ACTION DES PROFESSIONNELS

1. — Justement il est permis de dire que les professionnels ne sont pas restés inactifs. On sait que l'année 1968 avait permis (3) de les rassembler à Bruxelles (24/26 avril) en un Colloque auquel participèrent aussi les fonctionnaires nationaux, des fonctionnaires européens et quelques experts. Ce Colloque devait donner l'idée à certains participants — italiens notamment — d'organiser d'autres rencontres afin de poursuivre l'étude de plusieurs problèmes considérés comme particulièrement urgents.

2. — Quant aux organisations constituées par les professionnels du cinéma au niveau européen, elles intervinrent à plusieurs reprises auprès de la Directive Générale n° III et de M. Colonna di Paliano (membre de la Commission et contrôlant l'action de la D.G. III), qu'il s'agisse de l'Union Européenne des Travailleurs du Film et de la T.V. (représentant les syndicats d'obédience C.I.S.L. des principaux pays de l'Europe continentale) du Comité de l'Industrie Cinématographique Européenne (C.I.C.E.) groupant des producteurs, distributeurs et studios-laboratoires des six pays, ou de l'Union Européenne des Spectacles Cinématographiques (U.E.S.C.) qui groupe les exploitants de cinéma des six pays.

3. — On ne peut toutefois, s'empêcher de relever ici la dispersion des efforts. On chercherait en vain le fil directeur infléchissant vers une finalité commune les intérêts de branche généralement divergents : l'U.E.S.C. et la C.I.C.E. ne se rejoignent pas en sorte que le patronat du cinéma ne fait pas étalage de communauté dans l'action. Au sein même du C.I.C.E. on ne saurait dire que les intérêts des distributeurs, où ceux des studios-laboratoires, ou ceux des trois « petits pays »

du Benelux soient bien défendus, pour la raison que l'animation du comité est fournie par les producteurs des trois « grands pays » et notamment ceux de l'Italie (4).

4. — Il est d'ailleurs frappant de constater que les difficultés de l'intégration européenne en matière de cinéma se retrouvent dans un autre secteur, qui, lui aussi, n'est pas qu'un commerce ou qu'une industrie à savoir la Presse. Il n'est pour s'en convaincre que de se reporter à l'étude qu'en a donnée récemment dans ces colonnes M. J. P. de Crayencour (5). C'est sur la justification même de l'action que déjà, on retrouve les mêmes affrontements : les conditions économiques de fonctionnement du cinéma et de la Presse différant de pays à pays, on découvre la conception juridique qui réclame la liberté des conditions d'établissement avant l'adoption d'une politique commune, et on doit aussi faire face aux Economistes qui soulignent les dangers de distorsion d'une libération qui ne s'opérerait pas parallèlement à la mise en place d'une politique commune. Il est bien évident qu'en rester là constituerait le meilleur moyen de ne rien changer au statu quo, c'est-à-dire, de ne pas faire l'Europe du film... tout en disant qu'on veut la faire.

5. — On trouve encore une similitude dans les efforts entrepris pour démontrer que le secteur considéré échappe à l'applicabilité du Traité de Rome. Comme dans la Presse, le cinéma a connu

(4) Même à l'intérieur d'un pays, l'unité n'est pas toujours réalisée entre la représentation professionnelle et la représentation gouvernementale : en Allemagne par exemple il semble bien que les fonctionnaires des Ministères fédéraux de l'Economie et de la Justice soient ralliés au principe du Registre Public Européen alors certains des professionnels allemands du C.I.C.E. ont exprimé à M. COLONNA DI PALIANO leur opposition à l'adoption de cette mesure.

(5) Voir « Revue du Marché Commun », novembre 1968, page 972.

(3) Voir « Revue du Marché Commun », n° 116, octobre 1968.

ses défenseurs de la thèse du « hors du champ du Traité » eu égard aux aspects « culturels » du secteur. Mais là, comme pour la Presse, on peut répondre avec M. de Crayencour que les aspects économiques du cinéma sont loin d'être négligeables et que ceux là ne sauraient échapper à la liberté d'Etablissement. Il est clair que pour ces diverses catégories d'activité, il est tentant — mais guère logique — de mettre l'accent tantôt sur l'aspect économique, tantôt sur l'aspect culturel et artistique (6).

6. — Plus importante est cette autre similitude qui veut que, dans les deux cas, les Directives portant liberté d'Etablissement n'aboutissent qu'à supprimer certaines restrictions, et ainsi bien souvent déçoivent par leur peu de portée pratique apparente. C'est précisément ce qui permet de dire que, dans le cinéma comme dans la presse, l'essentiel n'est pas abordé par ce genre de « Libération ». Il manque en effet une Directive de coordination — laquelle pourrait être prise sur la base de l'article 57 du Traité — qui réglerait dans le sens de l'harmonisation, certains des problèmes économiques de la profession. C'est dans ce sens que M. de Crayencour fait une très nette démonstration de la nécessité, dans ce monde moderne caractérisé par la fonction éminente qu'y assument les moyens d'information, de sauvegarder et même développer la compétence professionnelle de ceux qui sont les agents de ces mass media. Mais comment y parvenir, au milieu du décloisonnement progressif du marché, sans un accord général portant sur les conditions d'exercice de la profession ? C'est pourquoi il faudrait encourager un accord

entre les Etats membres sur ce qui constitue l'essentiel de la profession, à savoir, en matière de presse, la détermination de la qualité de journaliste professionnel et les normes minimum de formation : certes on ne saurait limiter l'exercice de l'activité de journaliste, mais on pourrait — et sans doute on devrait — définir les conditions dans lesquelles un titre professionnel légalement défini peut être porté.

7. — Tout cela est exactement transposable au cas du cinéma et jusqu'à la conclusion de l'auteur qui envisage « la délivrance d'une carte professionnelle — européenne — de journaliste fondée sur le respect de normes minima de la profession » : c'est d'ailleurs depuis longtemps, et pour ce qui est du cinéma, une des propositions formulées à Bruxelles par l'Union Européenne des Travailleurs du film et de la télévision.

8. — Une dernière similitude du cas de la presse et du cinéma a trait au style des relations entretenues par le secteur en cause — et de ses représentants — avec les autorités européennes. La préparation de la Directive sur la liberté d'établissement de la presse suscite les plaintes de cette dernière ; elle déplorait qu'elle ait été mal informée, ce à quoi la commission faisait écho par l'expression de ses regrets d'avoir eu tant de mal à trouver un interlocuteur... Ceci rappelle en effet étrangement le cas du cinéma et de ses milieux professionnels dont certains commencent tout juste — ou peu s'en faut — à admettre la nécessité de se tenir informés des développements et d'agir en conséquence.

### EN CONCLUSION

1. — Tout cela prouve bien l'utilité de Colloques tels que celui qui a eu lieu à Bruxelles : au-delà de l'inévitable verbiage, il faut voir une des rares occasions où, non seulement se rencontrent des gens qui souvent s'ignorent, mais où tous les intérêts en cause sont confrontés, où des thèmes d'intérêt général sont soumis à l'épreuve bénéfici-

que de la critique coopérative. Si, à Rome, peut être organisé avant la fin de 1969 un Colloque faisant suite à celui de Bruxelles, se trouveront à nouveau réunis tous les principaux intéressés ; mais aussi — ce qui n'avait pu se faire à Bruxelles — des juristes spécialisés (7). Ces derniers devraient apporter quelque lumière dans la difficile question consistant par exemple à mettre en place des dispositifs européens dans le crédit et la distribution cinématographique, qui ne tourneraient pas à l'avantage principal — sinon exclusif — des sociétés américaines installées sur le terri-

(6) Il est facile de démontrer combien la logique y perd son compte : les mêmes qui seraient tentés de parler de l'aspect culturel à Bruxelles peuvent être obligés de ne voir que l'aspect économique dans leur pays. C'est le cas des Allemands qui, voulant obtenir une loi d'Aide au niveau Fédéral (ce qu'ils ont obtenu à partir du 1-1-68), ne pouvaient pas plaider la thèse « culturelle », la constitution allemande réservant ce domaine à l'autorité des Länder.

(7) Les Professeurs J. HOUSSIAUX (de l'Université de Paris) et BAERMANN (de l'Université de Mayence) ont été pressentis.

toire des Six. La recherche semblerait devoir être poussée dans le sens, non de « société européenne », mais de sociétés « d'intérêt européen », toute la difficulté résidant dans le choix des critères.

2. — Le cinéma européen, en ce printemps 1969, en est là (voir Directives relatives au cinéma européen, ci-dessous). En définitive ce n'est que par l'analyse menée en commun avec l'apport

de tous qu'on évitera le danger — qui ne manquerait pas d'être dénoncé par ceux-là même qui lui auraient pourtant ouvert la voie — de plans et systèmes imposés par « en haut », par voie quasi autoritaire. En somme c'est aux professionnels qu'il appartient de faire en sorte que les théoriciens et fonctionnaires parviennent à servir les intérêts de la profession et défendre l'intérêt général sans pour autant tomber dans les abus du technocrate ou de l'eurocrate !

### DIRECTIVES RELATIVES AU CINEMA EUROPEEN

#### DIRECTIVES EN VIGUEUR — PROJET DÉFINITIF

- Cinéma n° 1 — du 15.10.1963 — *Mise en œuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie.*
- Cinéma n° 2 — du 13.5.1965 — *Suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie.*
- Cinéma n° 3 — du 15.10.1968 — *Liberté d'établissement dans la distribution de films* (adoptée au Conseil de Ministres du 30.7.1968).
- Cinéma n° 4 — *Liberté de prestation de service et d'établissement dans la production de films : Accord sur le projet les 11-12 juillet 1968.*

#### DIRECTIVES A L'ÉTUDE — PROJETS PRÉPARÉS PAR BRUXELLES

- Cinéma n° 5 — *Coordination des dispositions concernant certaines activités connexes à la cinématographie.*
- Cinéma n° 6 — *Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats, etc... concernant certaines activités non salariées connexes à la cinématographie.*
- Cinéma n° 7 — *Garanties aux créanciers des films* (registre public européen).

# ENTENTE ET COOPÉRATION ENTRE ENTREPRISES (ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES)

par René JAUME  
Directeur à la Commission des Communautés  
Européennes

DEPUIS quelque temps, un mot qui n'est certes pas nouveau, celui de coopération, s'est trouvé projeté au premier plan de l'actualité, dans le domaine des relations entre les entreprises. Pour partie, sans doute, sa généralisation correspond à ce besoin moderne de changer les étiquettes de temps en temps pour réveiller la vente, alors que, bien souvent, la marchandise n'est pas tellement nouvelle, ou d'utiliser un vocable inhabituel pour désigner une situation qui existe depuis longtemps, mais sur laquelle on souhaite attirer l'attention.

Il n'est cependant pas douteux que la diffusion actuelle de l'idée de coopération entre entreprises, traduit surtout une prise de conscience plus claire de l'utilité et même de la nécessité de certains accords comme moyens d'adaptation aux exigences de l'économie moderne.

Au regard des règles de concurrence du Traité de Rome, si presque tous les accords entre entreprises pourraient, par définition, être appelés accords de coopération, ce nom tend le plus souvent à être réservé aux accords intervenant entre producteurs et dans des conditions telles que, ou bien ils ne sont pas visés par l'interdiction de principe de l'article 85, ou bien, dans le cas contraire, ils remplissent en même temps les conditions du paragraphe 3 de cet article pour bénéficier de l'exemption. Dans les deux cas, il s'agit donc d'accords conformes aux exigences du Traité.

L'actualité de ces accords est encore augmentée par leur liaison avec la question de la concentration. Il peut arriver, en effet, qu'ils constituent un stade préparatoire de la concentration des entreprises. Mais, plus fréquemment, ils se présentent comme une alternative de la concentration, en vue de résoudre, par des moyens moins absolus, les mêmes problèmes tels que, notamment, la réalisation d'économies d'échelle, l'élargissement de la gamme des fabrications, la spécialisation des unités de production, la gestion plus économique de certaines activités, l'augmentation des débouchés.

On comprend donc que de nombreuses voix s'élèvent en faveur des accords de coopération, envisagés sous l'angle de leur intérêt économique général et conformément aux exigences de la réalisation de l'union économique prévue par le Traité de Rome.

De même, il est souhaité que les réglementations de la concurrence, en particulier l'article 85 du Traité, ne s'opposent pas à la conclusion d'accords de coopération, surtout sur un plan international. Certains vont beaucoup plus loin en prétendant que l'article 85 constitue un empêchement ou un obstacle excessif aux accords souhaitables.

(1) Journal officiel  
du 29 juillet 1968.

Mais une telle  
d'

\*\*

La technique d'une communication générale, sans référence aux éléments concrets d'un accord réel, oblige d'ailleurs à entourer les déclarations d'un certain nombre de considérations qui en limitent nécessairement la portée. Déjà, chacune des huit rubriques de la communication commence par les mots « accords qui ont uniquement pour objet... ». Or, nul n'ignore que, dans la pratique professionnelle, de tels accords sont loin de se trouver toujours à l'état isolé. Très fréquemment, ils sont combinés avec de nombreuses autres dispositions dont certaines peuvent constituer d'évidentes restrictions de concurrence.

C'est une hypothèse qui n'a pas échappé et dans la communication elle-même, la Commission rappelle que cette situation relève de la possibilité d'exemption par application de l'article 85/3. Déjà, en publiant sa décision Eurogypsum, la Commission soulignait que, s'il était évident que, dans cette affaire, une attestation négative était justifiée puisqu'on n'avait relevé aucune restriction de concurrence, dans d'autres affaires comportant cette fois certaines restrictions, une décision également favorable pourrait intervenir si, comme cela est très possible, ces restrictions étaient jugées indispensables pour obtenir des résultats économiquement souhaitables, notamment en matière d'amélioration de la production ou de progrès technique.

D'ailleurs, déjà un an auparavant, une première application de cette doctrine avait eu lieu au sujet d'un accord de coopération entre petites et moyennes entreprises [27 juin 1967, Transocean Marine Paint Association (4)]. L'association Transocean groupe dix-huit fabricants de peintures marines installés dans autant de pays du monde entier, parmi lesquels les cinq pays maritimes du Marché commun. Ils sont tous convenus de produire et de vendre, sous la marque commune Transocean, une peinture marine de qualité uniforme et de se communiquer les perfectionnements pouvant l'améliorer. Une préférence limitée est accordée à chaque fabricant pour approvisionner les ports situés dans son pays, mais cette disposition est rendue assez souple par diverses clauses. Ainsi, les armateurs peuvent trouver, dans de nombreux ports, une même peinture dont ils connaissent les caractéristiques techniques. L'asso-

ciation Transocean permet à ses membres, qui sont des entreprises moyennes, de répondre à ce désir très vif de la clientèle, tout comme le font déjà individuellement les plus grands fabricants mondiaux de peintures marines qui disposent de nombreuses succursales ou dépôts dans tous les grands ports.

En raison de la réservation partielle de chaque marché national au fabricant installé dans le pays, il a été inévitable de retenir le principe de l'interdiction, mais celle-ci a été aussitôt levée par le jeu de l'exemption motivée par les effets favorables de l'accord.

Une position comparable a été prise, plus récemment, au sujet d'un accord par lequel deux importantes entreprises industrielles de la Communauté se partagent des tâches de recherche et de développement [17 juillet 1968, ACEC-Berliet (5)]. L'entreprise belge de constructions électriques ACEC, qui a inventé un système de transmission électrique pour autobus, unit ses efforts de recherche à ceux du constructeur français de véhicules utilitaires Berliet pour mettre au point et construire des autobus à transmission électrique, chacun des partenaires utilisant ses compétences propres avec son personnel et son équipement spécialisés.

L'accord prévoit la limitation à un par pays du nombre des constructeurs d'autobus qui pourraient aussi conclure un contrat avec ACEC. C'est ainsi que Berliet restera le seul partenaire d'ACEC en France et c'est essentiellement cette limitation qui constitue la restriction de concurrence. Mais tout comme Berliet, les autres constructeurs contractants ne seront astreints à aucune restriction géographique pour leurs ventes d'autobus électriques, chacun pouvant étendre son activité commerciale sur le territoire des autres.

Là aussi, l'accord a bénéficié d'une exemption au titre de l'article 85/3. La Commission a reconnu que la coopération entre les deux entreprises, qui se traduit notamment par la spécialisation des travaux pour la recherche comme pour la construction, contribue à améliorer la production et à promouvoir le progrès technique, malgré le caractère aléatoire attaché à toute recherche. La coopération diminue d'ailleurs le risque d'échec.

Comme il s'agit d'un accord qui n'a pas encore produit ses effets l'appréciation de la part de profit réservée aux utilisateurs ne peut reposer

(4) Journal officiel des Communautés européennes, n° 163 du 20 juillet 1967.

(5) Journal officiel des Communautés européennes, n° L 201 du 12 août 1968.

c  
e  
ac  
co  
n'e  
non  
limi  
les i  
comm  
de ce  
achète  
prises.  
L'iné  
équitati  
l'article  
culté séri  
nération  
toute nati  
la conserv

que sur des probabilités. Mais la Commission a admis que, dans un délai plus court grâce à la collaboration, la probabilité était suffisante de voir la mise à la disposition des exploitants d'autobus d'un véhicule à caractéristiques nouvelles et intéressantes, et cela à des conditions favorables, grâce à la concurrence des autres types d'autobus et même des autobus du même type fabriqués par d'autres constructeurs avec le système ACEC.

D'autre part, la limitation du nombre de ces derniers constructeurs est une restriction nécessaire pour éviter la dispersion des efforts et pour assurer à chaque constructeur contractant avec ACEC une chance raisonnable de profiter de ses investissements de toute nature.

Cette décision fournit une bonne illustration du fait qu'une attitude de principe favorable à l'égard de la coopération peut aller de pair avec la nécessité de vérifier si les moyens restrictifs de la concurrence mis en œuvre ne vont pas au-delà de ce qui peut être considéré comme indispensable, compte tenu de la situation réelle du marché.

Dans l'ensemble de la motivation, il convient de remarquer spécialement le fait que la Commission admet un caractère aléatoire pour la réalisation de l'amélioration de la production ou de la promotion du progrès technique, ce qui est inévitable pour décider sur un accord qui n'a pas encore sorti tous ses effets. Toujours dans le même cadre des conditions de l'article 85/3, la Commission se contente d'une probabilité — mais qui doit être suffisante — de voir les utilisateurs participer équitablement au profit de l'accord. Ce sont évidemment les circonstances de l'accord et son contexte économique qui permettent de formuler une telle appréciation.

\*  
\*\*

Plusieurs autres affaires encore plus caractéristiques en matière de coopération donneront lieu à une décision dans le courant de 1969. Pour certaines, le fait qu'il s'agira d'une décision favorable a déjà été rendu public par la Commission. En effet, lorsqu'une décision de cette nature est envisagée, qu'il s'agisse d'une attestation négative ou d'une exemption, et afin de sauvegarder les intérêts des tiers qui pourraient être lésés par l'accord, le règlement 17 prévoit que l'essentiel de la demande ou de la notification doit être

publié en invitant les tiers intéressés à faire connaître leurs observations à la Commission. Cette publication est effectuée au *Journal officiel des Communautés* qui est édité dans chacune des quatre langues officielles et elle intervient avant la consultation du Comité consultatif.

Parmi les affaires qui ont fait l'objet de cette publication, deux sont particulièrement typiques. L'une concerne l'accord intervenu entre la Société française Jaz et la Société allemande Peter-Uhren, toutes deux productrices d'articles de grosse horlogerie (6). L'autre est relative à l'accord de coopération qui unit deux producteurs européens de véhicules routiers poids lourds, l'entreprise allemande M.A.N (Maschinenfabrik Augsburg-Nürnberg) et la société française S.A.V.I.E.M. (Société anonyme de Véhicules industriels et d'équipements mécaniques), filiale de la Régie nationale des usines Renault (7).

Jusqu'en 1967, chacune des entreprises Jaz et Peter a fabriqué ou fait fabriquer par des tiers des réveils et pendules mécaniques ou électriques. Toutefois, d'après leur expérience, les deux entreprises étaient parvenues à la conclusion que le maintien par chacune d'elles d'un vaste programme de fabrication entraînait des coûts unitaires de production trop élevés. C'est pourquoi Jaz avait abandonné la fabrication de réveils mécaniques dès 1962 et se limitait à acheter de tels réveils à une autre entreprise française. De son côté, Peter était décidé, avant même de signer l'accord avec Jaz, à abandonner sa propre production de mouvements pour réveils et pendules électriques, qui, dans les conditions où elle se présentait, n'était pas rentable pour l'entreprise.

Par l'accord notifié, les parties ont décidé de se spécialiser plus particulièrement :

— Peter dans la fabrication de pendules et réveils mécaniques, et

— Jaz dans la fabrication de pendules et réveils électriques.

Dans ces conditions, la coopération entre les deux producteurs se présente de la façon suivante :

a) Peter s'engage à livrer en France ses réveils mécaniques et compte-minutes exclusivement à Jaz qui les vend sous sa marque ;

(6) Journal officiel des Communautés européennes, n° C 122 du 23 novembre 1968.

(7) Journal officiel des Communautés européennes, n° C 75 du 14 juin 1969.

b) Jaz ne livre ses mouvements électriques en Allemagne qu'à Peter ;

c) les deux parties s'engagent à ne pas acheter des articles de même nature à des tiers en vue de les vendre sur les deux territoires contractuels (Allemagne pour Peter, France pour Jaz) ;

d) les parties échangent leurs expériences sur les méthodes de fabrication, les sources d'approvisionnement et la connaissance des marchés ; elles se consultent sur tous les problèmes intéressant les deux sociétés ; à cet effet, elles sont convenues de procéder, d'une part, à un échange de participations financières réciproques symboliques et, d'autre part, à la création d'un comité de coopération dont le rôle est de contrôler la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus et de veiller à l'exécution de l'accord ;

e) chaque année un programme de livraison fixant les quantités maxima et minima que chaque partie achètera à l'autre est établi en commun, pour que chaque partenaire puisse planifier sa production ;

f) les parties s'informent réciproquement sur la mise en fabrication de nouveaux articles et chacune réserve à l'autre un droit de priorité pour leur commercialisation ; la fourniture de tels articles à des tiers, pour le territoire visé par l'accord, n'est donc admise que si l'autre partie contractante ne fait pas usage de son droit ;

g) les parties se concèdent réciproquement des prix de fournitures au maximum égaux aux prix les plus favorables qu'elles pratiquent à l'égard des tiers, dans les circonstances les plus comparables.

Chaque partie fixe librement ses propres prix de revente. Aucune n'impose d'interdiction d'exporter au stade de la revente. Enfin, Peter et Jaz restent libres d'acheter des mouvements électriques et des réveils mécaniques à d'autres fabricants pour la revente hors d'Allemagne et de France.

On voit qu'un élément essentiel de cet accord réside dans la spécialisation. Chacun des deux producteurs ne fabrique dorénavant qu'un seul type de mouvement, soit électrique, soit mécanique, à l'intention de l'ensemble de la clientèle des deux entreprises. Mais chacun conserve sur son catalogue et sous sa marque une gamme complète d'articles, ce qui lui évite un affaiblissement de sa position commerciale. En effet, les deux types de réveils, l'électrique et le mécanique,

ne sont pleinement concurrents que par leur usage, mais ils ne le sont que très partiellement par leur prix, les réveils électriques étant en général nettement plus chers que les réveils mécaniques.

Le fait que les deux fabricants en question avaient envisagé ou réalisé leur propre spécialisation avant de conclure l'accord, pas plus que la souplesse qui le caractérise, n'enlèvent rien à l'intérêt de ce dernier. En effet, l'accord qui fonctionne actuellement va beaucoup plus loin qu'un contrat de sous-traitance tel, par exemple, que celui qu'avait antérieurement passé Jaz pour sa production d'horlogerie mécanique. Dans ce dernier cas, le sous-traitant n'est qu'un fournisseur. Il n'est certes pas question de sous-estimer l'importance et les avantages de la sous-traitance — pour les deux parties — mais simplement d'en fixer les limites par rapport à une situation telle qu'elle existe entre les sociétés Jaz et Peter.

Ce sont bien les possibilités et les nécessités résultant de la réalisation du Marché commun qui ont poussé les deux entreprises à organiser leur spécialisation sur un plan international et surtout avec une réciprocité, mais aussi à ajouter à cette spécialisation une collaboration dans de nombreux domaines de leur activité, avec des dispositions relatives à l'organisation de leurs approvisionnements, des fabrications qu'ils ont conservées et, tout spécialement, de la commercialisation.

L'autre affaire constitue une manifestation de la tendance à l'accroissement de la taille des entreprises européennes dans l'industrie de l'automobile. Dans certains cas, et surtout sur le plan national où cela est plus facile, cette tendance s'est traduite par des concentrations réalisées par voie d'absorption ou par la prise d'une importante participation en capital. L'accord SAVIEM-MAN est un remarquable exemple d'une coopération qui laisse intacte l'individualité de chaque entreprise mais qui recherche, par des moyens souples, une grande partie des résultats que peut donner la concentration.

Par leur accord conclu en 1968, les deux constructeurs sont essentiellement convenus de réaliser en commun, pour les besoins civils, une gamme unique de véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total en marche et de la commercialiser selon certaines règles.

La coopération commence au stade des recherches : les bureaux d'études des deux partenaires

établissent en commun les cahiers des charges pour la définition, l'architecture et la mise au point des prototypes. Pour ces études, chacune des deux sociétés est chef de file pour une partie de la gamme commune, dont elle construit les prototypes, SAVIEM pour la gamme moyenne de 7,5 à 12 tonnes, MAN pour la gamme haute, au-dessus de 12 tonnes. Des dispositions particulières règlent le cas des ensembles articulés et celui des véhicules dérivés.

Les partenaires réalisent la production des organes et ensembles en recherchant la fabrication la plus rationnelle et en tenant particulièrement compte des frais de transports entre leurs diverses usines. La possibilité de sous-traitance est d'ailleurs prévue, mais, dans ce cas, le partenaire de l'accord devrait avoir la préférence s'il offre des conditions au moins aussi avantageuses qu'un autre fabricant. En principe, chacun fabrique les moteurs, les ponts arrière, les essieux ou ponts avant de la gamme pour laquelle il est chef de file. La fabrication des cabines est répartie en sous-ensembles, mais, pour profiter des expériences déjà acquises, SAVIEM réalise l'essentiel des cabines avancées, pendant que MAN tient le même rôle pour les cabines normales. Les livraisons entre les deux partenaires sont facturées au meilleur prix possible.

Sauf exceptions assez rares, tous les véhicules visés par l'accord sont munis d'un moteur Diesel. Il est prévu que, pour les moteurs de sa production, SAVIEM utilisera le système breveté MAN. La société allemande a concédé des licences non exclusives de ce système à plusieurs dizaines de constructeurs de moteurs, dans le monde entier. La Régie nationale Renault est titulaire de l'une de ces licences et elle en fera bénéficier sa filiale poids lourds.

Sans autorisation de l'autre partenaire, chacun des constructeurs ne peut en principe céder à des tiers des organes et ensembles qu'il a fabriqués dans le cadre de la gamme commune. Mais des modalités de détail apportent beaucoup de souplesse à cette disposition.

Pour la totalité de la gamme commune, chaque partenaire assure le montage et la commercialisation — prospection, vente, garantie et service après-vente — des véhicules destinés à son marché national. SAVIEM est donc compétente pour la France métropolitaine, MAN pour l'Allemagne.

Pour l'exportation hors de ces deux pays, en principe SAVIEM monte et commercialise la

gamme moyenne et MAN la gamme haute. La spécialisation est donc plus particulièrement poussée pour les ventes hors du territoire franco-allemand.

Il convient enfin de noter que chacun des deux constructeurs fixe librement ses prix de vente des véhicules de la gamme commune qui portent une combinaison des marques MAN-Renault-SAVIEM, variable selon les pays.

\*  
\*\*

Dans d'autres accords comparables, on trouve des clauses qui organisent également, en coopération, la recherche appliquée, les investissements, la publicité ou encore la commercialisation sur l'ensemble des marchés. Quelquefois, les modalités de la coopération ne peuvent être fixées d'avance dans leur détail et on prévoit en plus leur évolution progressive. Des organes spécialisés pour chacun des grands domaines de l'activité commune sont alors créés, sous forme de commissions dans lesquelles toutes les parties sont représentées — commission technique, commission commerciale, par exemple — qui se réunissent périodiquement et qui proposent les mesures d'application qui seront décidées au niveau de la direction des sociétés.

Comme l'accord Jaz-Peter, l'accord MAN-SAVIEM est intervenu entre des entreprises dont l'une est française, l'autre allemande. On retrouve encore cette même situation pour l'accord Climachappée-Buderus, qui a également fait l'objet d'une publication indiquant que la Commission se propose de prendre une décision favorable à son égard (8). Il s'agit dans cette affaire d'un accord de rationalisation, notamment par la spécialisation, dans le domaine des appareils de climatisation.

Il y a sans doute d'autres accords comparables qui ont été conclus entre des partenaires ressortissant à d'autres pays que la France et l'Allemagne ou entre une entreprise française et une entreprise d'un pays voisin autre que l'Allemagne. Des accords de ce genre sont d'ailleurs également en cours d'instruction par la Commission.

Mais on doit constater que les accords franco-allemands sont peut-être les plus fréquents. Indépendamment d'une plus grande complémentarité entre les entreprises et les marchés sur lesquels elles sont bien implantées, il faut probablement

(8) Journal officiel des Communautés européennes, n° C 136 du 19 décembre 1968.

en trouver l'explication dans l'activité des organismes officiels que la France et l'Allemagne ont créés pour faciliter l'établissement de liens entre des entreprises des deux pays.

\*  
\*\*

La coopération entre les entreprises de pays différents est donc une chose qui existe et, dans des cas connus, elle fonctionne à la plus grande satisfaction des partenaires auxquels elle apporte un appréciable développement de leur activité dont profite aussi toute la collectivité, les clients comme les fournisseurs, sans oublier le personnel des entreprises.

On a vu que, dans le cadre du Marché commun, le Traité de Rome n'est pas un obstacle à la véritable coopération. De son côté, la Commission a le souci de faire connaître sa position de principe favorable, une telle attitude n'étant nullement incompatible avec le respect des règles de concurrence.

Sans doute peut-on regretter que les accords de coopération ne soient pas encore plus nombreux, surtout sur un plan international. Mais il serait inexact de prétendre que la responsabilité

de cette situation incombe à la réglementation communautaire ou à la façon dont elle est appliquée qui freinerait les initiatives des industriels. Il est normal que la décision de perdre même une partie de son indépendance en s'alliant avec un partenaire ne soit pas facile à prendre. Lorsqu'une telle décision n'est pas dictée par une nécessité urgente, elle se heurte à de fortes habitudes et traditions. Et même lorsqu'un chef d'entreprise est parvenu à admettre que son intérêt bien compris va dans le sens d'un accord avec une autre entreprise, il lui reste à trouver cette dernière, qui doit remplir les difficiles conditions. Il faut en effet que la nature de ses activités, sa taille, sa situation financière, son organisation générale correspondent bien aux caractéristiques de la première entreprise, pour qu'un accord puisse être utilement envisagé. Mais il faut encore et surtout que les dirigeants soient dans les mêmes dispositions d'esprit que ceux de la première entreprise et que les uns et les autres puissent s'entendre. Il serait superflu d'insister sur ces difficultés qui expliquent très facilement la situation actuelle. Les réalisations déjà enregistrées sont cependant normalement encourageantes.

# LES DROITS DE LA PROTECTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ET LE TRAITÉ INSTITUANT LA C. E. E.

## Considérations sur quelques décisions récentes

Arved DERINGER,

Avocat à Bonn

1. — Chaque fois que des lois ont été créées pour garantir la libre concurrence, la question s'est très rapidement posée du rapport entre ces lois et les droits de protection industrielle et commerciale dont l'objectif est précisément d'assurer certains droits exclusifs. Il était donc naturel qu'immédiatement après l'entrée en vigueur du Traité instituant la C.E.E., la question se soit posée de savoir si ce Traité et notamment les règles de concurrence énoncées aux articles 85 et suivants étaient applicables dans le domaine de la protection industrielle et commerciale. L'opinion émise au début par certains auteurs (1) selon laquelle les droits de protection industrielle étaient, d'une manière générale, placés en vertu de l'article 36 du Traité, en dehors du champ d'application des dispositions du Traité et notamment de ses articles 85 et 86, fut rejetée par la plupart des auteurs (2). Depuis le jugement de la Cour de Justice des Communautés européennes du 13 juillet 1966 (3), il devrait être établi que l'article 36 limite uniquement le champ

d'application des dispositions contenues au titre I<sup>er</sup> chapitre 2 du Traité concernant la libéralisation des échanges, mais nullement celui des articles 85 et 86 (4). En effet, aux termes de ce jugement, « les articles 36, 222 et 234 du Traité ne s'opposent pas à toute incidence du droit communautaire sur l'exercice des droits nationaux de propriété industrielle ». En revanche, il y aurait incompatibilité avec les idées de base de la réglementation de la concurrence du Traité et

(\*) Cet article est par ailleurs publié dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (GRUR : La Protection de la propriété industrielle et commerciale et du droit d'auteur).

1. Cf. par ex. Gotzen, GRUR Int. 1958, 224 ; Jansse-Oudemans-Wolterbeek, GRUR Int. 1961, 276 ; Schrans, S.E.W. 1963, 333, S.E.W. 1964, 320 ; GRUR Int. 1964, 626 et Diss. 162, 207.

2. DESBOIS, dans Les problèmes juridiques et économiques du Marché Commun, Paris, 1960, p. 212 et dans Mélanges en l'honneur de P. Roubier, tome II, p. 425-437 ; Ladas, GRUR Int. 1960, 389, 552 ; van den Heuvel, S.E.W. 1961, 234 ; Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, Die europäische Wirtschaftsgemeinschaft, Berlin-Frankfort, 1960, remarque préliminaire à l'article 85 du Traité C.E.E. ; Deringer WuW, Droit de la concurrence dans le cadre de la C.E.E., remarque 36 concernant l'article 85 paragraphe 1 du Traité C.E.E. ; VerLoren van Themaat, GRUR Int. 1964, 21, S.E.W. 1964, 83 et S.E.W. 1964, 325 ; Schumacher WuW 1967, 1.

3. Dans les affaires jointes 56 et 58/64 — Grundig et Constenc. Commission C.E.E. — Recueil de la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, XII, 4, 450 sqq. = GRUR Int. 1966, 580 avec la remarque Bohlrig.

4. DERINGER, WuW Droit de la concurrence dans le cadre de la C.E.E., remarque 77 concernant l'article 85, paragraphe 1 du Traité C.E.E. et N.J.W. 1966, 1589 ; Mailänder, BB 1966, 843 ; Kirschstein, WuW 1966, 786/787.

leur conception, si des prétentions fondées sur les droits de protection industrielle des différents Etats membres étaient utilisées à des objectifs contraires à la législation communautaire sur les ententes.

2. — D'un autre côté, une tendance se faisait jour, notamment dans certains jugements des tribunaux néerlandais, d'interpréter les articles 85 et 86 d'une manière si extensive que leur effet sur les droits de protection industrielle risquait de s'étendre très loin.

Tandis que jusqu'alors il n'avait été contesté par personne, même aux Pays-Bas, que le droit néerlandais des brevets n'était pas épuisé par la mise en circulation du produit protégé sur le territoire d'un brevet parallèle, le Président du Tribunal de première instance de Rotterdam (5) refusait, par décision en date du 14 mai 1963, la promulgation d'une mesure de référé (décision provisoire) se demandant en effet si la mise en circulation sur base de brevets parallèles ne devait pas être assimilée à la mise en circulation sur le territoire national. La Cour d'Appel de La Haye (6) estimait même qu'une violation de l'article 86 du Traité instituant la C.E.E. n'était pas exclue et refusait le renvoi à la Cour de Justice des Communautés européennes au titre de l'article 177 du Traité pour la seule raison qu'il s'agissait d'une procédure d'urgence. Le Hoge Raad (7) rejeta en revanche la demande en révision pour d'autres raisons, sans examiner le problème d'un renvoi à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Tandis que dans deux autres décisions (8) l'opinion fut émise que le Traité ne pouvait ni affecter ni limiter les droits de brevets nationaux et qu'en tout état de cause le Traité ne s'opposait pas à l'exercice normal des droits nationaux de protection industrielle, Koch et Froschmaier ont développé (9) des thèses aboutissant pratiquement à l'affirmation qu'à l'intérieur du Marché Commun, en cas de brevets parallèles appartenant à un même titulaire, la mise en circulation d'un produit sur base d'un brevet épuisait également les droits découlant des autres brevets parallèles.

les. Bien que ces thèses aient rencontré une opposition considérable (10), il fallait s'attendre à ce qu'un jour cet ensemble de questions fût, sous une forme ou une autre, soumis à la Cour de Justice des Communautés européennes. Après que la Cour d'Appel de La Haye eût refusé, le 14 avril 1967, le renvoi à la Cour de Justice des Communautés européennes, pour la raison que la mise en circulation de produits en Italie, où ces produits ne sont pas brevetables, ne regardait pas le droit de brevets néerlandais et qu'une influence de l'article 86 du Traité instituant la CEE était hautement invraisemblable, la Cour décida, le 30 juin 1967 (12), de renvoyer une question partielle à la Cour de Justice des Communautés européennes pour décision préjudicielle.

3. — Dans cette procédure, la titulaire américaine de deux brevets de procédés néerlandais pour la préparation de l'antibiotique « Chloramphénicol » avait demandé de condamner plusieurs importateurs à payer des dommages-intérêts pour violation de brevet et de leur ordonner de s'abstenir de toutes nouvelles importations. Tandis que les défenderesses avaient d'abord élevé d'autres objections, de droit et de fait, elles ont fait valoir, au cours de la procédure d'appel, que la demanderesse agissait en contradiction avec les articles 85 et 86 du Traité instituant la CEE en utilisant son brevet néerlandais pour empêcher l'importation du Chloramphénicol produit et vendu librement en Italie sans brevet, la loi italienne sur les brevets n'accordant en effet aucun brevet pour les médicaments et les procédés de préparation de médicaments.

A la suite de quoi, la Cour d'Appel de La Haye a soumis à la Cour de Justice des Communautés européennes les questions suivantes :

a) Les pratiques interdites et abusives visées aux articles 85 paragraphe 1, et 86 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, éventuellement considérés en liaison avec les dispositions des articles 36 et 222 de ce Traité, concernent-elles ou non le titulaire d'un brevet délivré par les autorités d'un Etat membre, lorsqu'en vertu de ce brevet il demande à l'autorité judiciaire d'empêcher sur le territoire de cet Etat, toute circulation, vente, location, délivrance,

5. N.J. 1964, 33 = GRUR Int. 1964, 265.

6. Décision du 25 octobre 1963.

7. Décision du 10 avril 1964, N.J. 1964, 439 = WuW/E/EWG-MV 94 = C.M.L. Rev. 1964/65n 100.

8. Président de la Arrondissements-Rechtbank Amsterdam du 5 mai 1964, N.J. 1965, 79 = GRUR Int. 1965, 306 et Président de la Arrondissements-Rechtsbank Rotterdam du 12 février 1965, N.J. 1966, 90.

9. GRUR Int. 1965, 121 sqq.

10. Monnet, GRUR Int. 1965, 302 sqq ; Was, GRUR Int. 1965, 609 sqq ; Wertheimer, GRUR Int. 1966, 312 sqq ; Heiseke, GRUR Int. 1967, 55 et NJW 1965, 1409.

11. Non publié.

12. GRUR Int. 1967, 416.

stockage ou utilisation d'un produit quelconque provenant d'un autre Etat membre si celui-ci n'accorde pas un droit exclusif pour fabriquer et vendre ce produit ?

b) La réponse à la question a) est-elle différente si le prix auquel l'ayant-droit met le produit dans le commerce sur le territoire du premier Etat membre, est supérieur à celui qui est demandé sur ce même territoire, à l'utilisateur pour le produit lorsqu'il provient de second Etat membre ?

Bien que la décision de renvoi ait été fondée sur des données de fait d'après lesquelles la législation existante empêchait dans un Etat membre la délivrance même d'un brevet, une réponse affirmative de la Cour de Justice des Communautés européennes aurait également eu des incidences sur des cas où :

a) le produit importé pourrait être protégé dans le pays d'origine mais où cependant, pour certaines raisons, le brevet n'aurait pas été demandé ou aurait été refusé ;

b) le degré de la protection serait variable dans les différents Etats membres, de sorte que dans un Etat membre des produits ne seraient pas brevetables, tandis que dans un autre, ces mêmes produits tomberaient dans le champ d'application du brevet ;

c) la durée d'application de brevets identiques ne serait pas la même dans les différents Etats membres.

Pour cette raison, le renvoi revêtait une importance générale non seulement pour l'industrie pharmaceutique, mais également pour d'autres branches du commerce et de l'industrie.

Au cours de la procédure devant la Cour de Justice, des observations écrites ont été présentées en vertu de l'article 20 du Statut de la Cour, non seulement par les parties au litige néerlandais mais également par la Commission ainsi que par les gouvernements allemand, français et néerlandais. Toutes les prises de position, sauf celles des défenderesses, aboutissaient à recommander une réponse négative aux deux questions soumises à la Cour. Les points de vue essentiels exprimés dans ces observations étaient les suivants :

a) Le Traité instituant la CEE n'a pas abrogé, ni directement ni indirectement, les lois nationales sur les brevets. Le Traité stipule à son article 222 qu'il ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres. Or, le régime

de la propriété industrielle constitue l'un des éléments du régime de la propriété. Cette disposition entraîne que même à l'avenir chaque Etat membre pourra délivrer des brevets limités à son territoire et que ces brevets nationaux dont le degré de protection peut être variable sont entièrement indépendants les uns des autres.

b) L'article 36 du Traité démontre que le maintien de tels brevets nationaux, indépendants, au champ d'application territorial limité, n'est pas non plus contraire au Marché Commun. Les Parties Contractantes avaient sciemment accepté qu'un titulaire de brevets puisse empêcher la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'union douanière, créée aux termes des dispositions des articles 12 et suivants et 30 et suivants du Traité, en empêchant l'importation de produits régulièrement fabriqués et mis en circulation dans un autre Etat membre.

c) La Cour de Justice des Communautés européennes admettait dans sa décision du 13 juillet 1966 le maintien de droits nationaux de protection en distinguant expressément entre l'existence du droit des marques de fabrique qui reste inchangé et son exercice qui pourrait subir certaines restrictions dans la mesure où ce droit serait employé abusivement pour mettre en échec l'efficacité du droit communautaire des ententes (voir également Schumacher, WuW 1967, 4).

e) De l'avis unanime, le droit légal d'exclusivité d'un brevet ne constitue pas encore en lui-même une position dominante au sens de l'article 86 du Traité, d'autant plus qu'il existe d'innombrables titulaires de brevets n'occupant aucune position économique dominante.

f) Dans la mesure où un titulaire de brevet occupe une position économique dominante, le fait de faire valoir les droits découlant de son brevet devant les tribunaux pour parer à la violation de son brevet par la voie d'importations illicites, ne constitue pas une exploitation abusive d'une position dominante. Le terme « exploitation » présuppose quant au fond une relation de fait à cause entre la position dominante et l'action — soi-disant — abusive (13), c'est-à-dire que la position dominante sur le marché devrait être le moyen ou le préalable pour réaliser une action abusive. La possibilité de faire interdire

13. DERINGER, WuW Droit de la concurrence dans le cadre de la C.E.E., remarque 30 concernant l'article 86 du Traité C.E.E.

par la voie judiciaire des importations illicites ne découle toutefois nullement d'une éventuelle position économique dominante, mais uniquement du droit d'exclusivité du brevet. Il n'existe par conséquent aucune relation de fait à cause entre l'interdiction judiciaire et une position économique dominante.

g) En outre, la défense d'un brevet devant les tribunaux en vue d'empêcher des importations illicites ne peut être assimilée à une exploitation « abusive », le terme d'abus désignant dans toutes les langues officielles un emploi faux, mal approprié ou illégal. L'interdiction d'importations illicites relève en revanche de l'utilisation normale d'un brevet et vise à protéger l'existence de ce droit contre les atteintes de la part de tiers. L'article 86 du Traité ne vise nullement à porter atteinte au droit des titulaires de brevets d'invoquer devant les tribunaux leurs droits de poursuite en contrefaçon sur toute l'étendue du territoire sur lequel s'étend la protection délivrée par l'Etat.

h) Le fait que le produit protégé soit offert sur le marché par le titulaire du brevet ou par le concessionnaire d'une licence, à un prix supérieur à celui demandé par l'importateur pour le produit importé illégalement en provenance d'un autre Etat membre, est sans conséquence juridique pour répondre à la question posée sous 1). En effet, dans ce cas aussi, la possibilité d'une interdiction judiciaire ne découle pas d'une — éventuelle — position économique dominante, mais uniquement du droit d'exclusivité du brevet que le titulaire s'efforce de protéger à l'aide des moyens légaux existants.

i) Si, toutefois, dans un cas concret, les prix demandés par le titulaire d'un brevet ou le concessionnaire d'une licence peuvent être considérés comme une exploitation abusive d'une position économique dominante, — ce qui n'est pas le cas en l'occurrence —, il appartiendrait à la Commission, aux termes de l'article 3 du règlement n° 17, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'abus ; il n'en résulte aucune limitation de droit du titulaire du brevet à défendre l'existence du brevet contre des importations illicites.

Tandis que la Commission proposait également, mais sans entrer dans le détail des problèmes proprement dits, de répondre par la négative aux questions de la Cour d'Appel, elle s'efforçait, dans la plus grande partie de son mémoire, à élargir la

procédure au problème des brevets parallèles. Suivant la thèse élaborée par la Commission à cet effet, s'il est vrai que les questions posées ne s'appliquent, d'après les données du procès néerlandais, qu'aux cas où dans le pays d'origine les produits litigieux ne sont pas brevetables, ces questions sont également applicables aux cas où un produit a été fabriqué dans un autre Etat membre en vertu d'un brevet parallèle et exporté ensuite vers l'Etat où ce produit n'est pas brevetable d'où, à son tour, il est exporté vers les Pays-Bas. Sur la base de ces considérations, la Commission a proposé de répondre de la manière suivante aux deux questions posées :

« 1°) a) Les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 86 du Traité C.E.E. n'interdisent pas au titulaire d'un brevet accordé dans l'un des Etats membres ou à son concessionnaire de faire usage de son droit de brevet en vue d'empêcher que le produit breveté ou la substance fabriquée en application du procédé de fabrication breveté soient mis en circulation à partir d'un Etat membre dans lequel ledit produit et ledit procédé de fabrication ne sont pas brevetables.

b) Cette règle n'est toutefois pas applicable si, pour le produit ou la substance en cause, le titulaire du brevet a déjà pu, d'une manière quelconque, retirer directement ou indirectement un profit de son brevet dans l'un des Etats membres. Tel est en particulier le cas lorsque le produit ou la substance a été régulièrement mis en circulation dans un des Etats membres où le titulaire du brevet possède également un brevet pour ledit produit ou pour le procédé suivant lequel ladite substance a été fabriquée.

2°) Le fait que le titulaire d'un brevet ou son concessionnaire offrent dans l'Etat membre dans lequel ledit titulaire possède un brevet, ledit produit ou ladite substance à un prix plus élevé que celui auquel ce produit ou cette substance sont offerts en provenance d'un autre Etat membre, n'est pas pertinent, du point de vue juridique, pour répondre à la question examinée sous le point n° 1. Cette différence de prix peut toutefois revêtir de l'importance sur le plan des faits, lors de l'examen du point de savoir s'il est question par ailleurs d'une entente au sens de l'article 85, paragraphe 1, ou d'une position dominante au sens de l'article 86. En outre, le fait pour le titulaire du brevet ou son concessionnaire, qui occupent une position dominante au sens de l'article

86, de pratiquer des prix excessifs, peut constituer une pratique abusive au sens dudit article ».

Lors de l'audience, les autres parties, sauf les défenderesses, se sont opposées à l'extension de la procédure à la question des brevets parallèles, celle-ci dépassant la portée des questions posées par la Cour d'Appel de La Haye. Au demeurant, les observations présentées par la Commission sur ce problème n'ont pas fait de la part des autres parties, l'objet d'un examen quant au fond.

5) L'avocat général avait déjà proposé, dans ses conclusions du 7 février 1968, de répondre négativement aux deux questions posées. La réponse de la Cour de Justice des Communautés Européennes était finalement libellée comme suit :

« Les droits accordés par un Etat membre au titulaire d'un brevet d'invention ne sont pas affectés dans leur existence par les interdictions des articles 85, paragraphe 1, et 86 du Traité ; L'exercice de ces droits ne saurait lui-même relever ni de l'article 85, paragraphe 1, en l'absence de tout accord, décision ou pratique concertée visés par cette disposition, ni de l'article 86, en l'absence de toute exploitation abusive dominante ;

« La supériorité du prix de vente du produit breveté sur celui du produit non breveté provenant d'un autre Etat membre n'est pas nécessairement constitutive d'abus ».

(Arrêt du 29 février 1968, aff. 24/67, Rec. XIV, p. 82 et s.).

L'exposé des motifs de la Cour peut pour l'essentiel être résumé dans ce sens qu'actuellement, seules les législations nationales règlent l'existence du droit des brevets et ce aussi longtemps que les différentes règles nationales concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale n'auront pas été modifiées dans le cadre de la Communauté. Pour cette raison, le caractère national de la protection de la propriété industrielle et les divergences entre les législations internes des Etats membres relatives à cette matière sont susceptibles de créer des obstacles aussi bien à la libre circulation des produits brevetés qu'au jeu de la libre concurrence à l'intérieur du Marché Commun.

Ces obstacles sont toutefois justifiés, dans le cadre des dispositions concernant la libre circulation des marchandises, en vertu des dispositions de l'article 36 du Traité. Pour des raisons semblables, l'exercice des droits découlant d'un brevet

accordé conformément à la législation d'un Etat membre ne porte pas en lui-même infraction aux règles de concurrence fixées par le Traité. Les brevets en tant que droits exclusifs ne peuvent être compris dans aucune des trois catégories d'ententes énumérées à la fin du paragraphe 1 de l'article 85 du Traité. L'exercice des droits découlant d'un brevet ne relève pas non plus d'aucun des trois éléments constitutifs de l'article 86 du Traité (position dominante, exploitation abusive, entrave au commerce entre Etats membres), aussi longtemps que l'utilisation du brevet ne dégénère en une exploitation abusive de la protection industrielle. En outre, la supériorité du prix du produit protégé par rapport à celui du produit non protégé n'est pas nécessairement constitutive d'abus.

De ce qui précède, nous pouvons conclure que l'existence de brevets nationaux, indépendants, au champ d'application territorial limité ainsi que le simple exercice des droits en découlant ne portent pas en eux-mêmes infraction aux articles 85 et 86 du Traité instituant la C.E.E., aussi longtemps que ne s'y ajoutent d'autres faits supplémentaires relevant par exemple d'une exploitation abusive.

6) Les vues précédemment exposées par les auteurs et en particulier le mémoire de la Commission que le Service juridique a dû rédiger en accord avec la Direction générale compétente pour les questions de concurrence, justifient la question de savoir si la décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes permet de tirer des conclusions dans le domaine des brevets parallèles. La Cour de Justice des Communautés Européennes ne s'en est certes pas occupée expressis verbis et a tenu à déclarer au début de son exposé des motifs que d'après les éléments retenus par la juridiction de renvoi, les questions concernent l'exercice de droits attachés « par la loi néerlandaise, à un brevet d'invention protégeant aux Pays-Bas une spécialité pharmaceutique au regard de l'introduction dans cet Etat d'un produit analogue fabriqué dans un autre Etat membre où les spécialités pharmaceutiques ne sont pas brevetables ». De la sorte, la Cour de Justice a traité les questions, selon sa pratique habituelle, au vu des seules données de fait et n'a pas fait entrer dans ses réflexions les cas théoriquement possibles mentionnés par la Commission où les questions posées pourraient également s'appliquer à des brevets parallèles.

Malgré cela, le jugement contient un certain nombre de points de vue d'une importance consi-

dérable quant au régime des brevets parallèles dans le cadre du Traité instituant la C.E.E.

a) Ceci vaut tout d'abord pour la constatation que les règles nationales concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale ne font pas encore l'objet d'une unification au sein de la Communauté et que par conséquent le caractère national de la protection de la propriété industrielle et commerciale ainsi que les divergences entre les législations internes des Etats membres relatives à cette matière sont susceptibles de créer des obstacles à la libre circulation des produits brevetés et au jeu de la libre concurrence à l'intérieur du Marché Commun. Cette constatation acquiert une importance particulière du fait que l'idée du maintien de droits nationaux de protection, indépendants, au champ d'application territorial limité, a été particulièrement soulignée dans les observations des gouvernements allemand et français. Ainsi, on peut pour le moins déduire de cette constatation que jusqu'à nouvel ordre, sont compatibles avec le Marché Commun tous les obstacles qui découlent uniquement du fait de la limitation territoriale des droits nationaux de protection et des divergences existant entre eux.

b) A ceci s'ajoute la deuxième considération, également d'une importance essentielle pour la question des brevets parallèles, à savoir que l'existence aussi bien que le simple exercice des droits découlant d'un brevet accordé conformément aux réglementations d'un Etat membre ne constituent pas, en eux-mêmes, une infraction aux articles 85 et 86 du Traité. De même, l'octroi de licences sur des brevets parallèles constitue un exercice parfaitement normal des droits découlant de ces brevets, même si ceci est susceptible de créer des obstacles à la libre circulation des produits brevetés et au jeu de la libre concurrence à l'intérieur du Marché Commun. Des faits supplémentaires doivent donc s'y ajouter pour pouvoir faire naître une infraction au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 85 ou à l'article 86 du Traité.

7) Bien que la Cour de Justice des Communautés Européennes n'ait pas expressément examiné cette question dans le détail, la théorie développée par Koch et Froschmaier laquelle comporte une appréciation, sur le plan du droit de la concurrence, de l'utilisation des brevets parallèles à l'intérieur du Marché Commun, ne peut guère être mise en concordance avec les points de vue essen-

tiels de l'arrêt. Mais même indépendamment de cela, cette théorie — qui constitue à coup sûr une anticipation hardie sur l'évolution politique future — ne semble pas correspondre au droit communautaire existant. Ni le Traité ni les législations nationales ne permettent de soutenir le point de départ de leur raisonnement, à savoir que la rémunération adéquate de l'inventeur détermine la recevabilité de la commercialisation partielle d'un brevet ou la commercialisation séparée de brevets parallèles. A supposer que ce point de départ fût exact, pourquoi devrait-il alors être limité à la commercialisation d'un brevet à l'intérieur du Marché Commun et ne pas être également valable pour les relations entre les Etats membres et les Etats tiers ? Pourquoi faudrait-il limiter son application uniquement aux licences partielles géographiques et non aux licences partielles *ratione materiae* ? Si toute commercialisation y compris celle limitée sur le plan géographique, entraîne la « rémunération adéquate de l'inventeur », pourquoi n'en serait-il alors de même dans le cas d'une commercialisation dans un domaine de production déterminée, limitée *ratione materiae* ? Pourquoi la rémunération de l'inventeur doit-elle être considérée comme adéquate et pourquoi l'octroi de licences régionales doit-elle être considérée comme admissible lorsque le concessionnaire est indépendant du titulaire du brevet, mais non lorsqu'il est lié avec lui sur le plan des entreprises ? Cette question ainsi que d'autres démontrent ou que le point de départ de Koch-Froschmaier est erroné ou que leur thèse n'est pas développée avec esprit de conséquence — ce qui apparaît notamment lorsqu'ils justifient, en traitant différents cas d'espèce, la divergence de leurs réponses par des arguments de ce genre : « Autrement, la transmission des brevets parallèles serait rendue impossible sur le plan économique ».

Aussi longtemps qu'existeront des droits de protection nationaux, indépendants et limités dans leur champ d'application territorial et qu'ils seront admis par le droit communautaire, il faudra accepter leurs répercussions, peut-être indésirables sur le plan économique, sur le Marché Commun, ces répercussions découlant précisément de l'existence ou de l'exercice normal des droits de la protection industrielle. Il n'y a conflit avec les articles 85 et 86 du Traité que lorsque des faits supplémentaires viennent s'y ajouter et dont il résulte que ces droits de protection sont employés abusivement pour faire échec au droit communautaire des enten-

tes (14). Même dans le cas Grundig-Consten, la Cour de Justice des Communautés Européennes n'aurait vraisemblablement pas eu d'objections à faire valoir si la firme Consten avait uniquement interdit la vente par des tiers non autorisés des produits pourvus de la marque de fabrique GINT ou si elle avait uniquement utilisé cette marque de fabrique en vue de marquer les produits fabriqués par elle-même et si c'est pour cette raison qu'elle avait interdit l'importation des produits fabriqués en Allemagne et pourvus de cette marque. La Cour de Justice des Communautés Européennes considérerait qu'il y avait infraction à l'article 85 du Traité dans la mesure où l'utilisation de la marque de fabrique GINT n'était pas faite dans un tel but, appartenant à l'exercice normal du droit des marques de fabrique, mais en vue de l'exécution d'une convention, à son avis irrégulière, de cartel (15).

On pourrait objecter que le Traité instituant la C.E.E. a abrogé les réglementations nationales sur les brevets, en ce qui concerne leur interprétation traditionnelle, dans toutes leurs parties contraires aux articles 85 et 86 du Traité (16). Mais une telle opposition au Traité n'existe pas dans le domaine des licences parallèles simples, délivrées en vertu de droits de protection parallèles, aussi longtemps que des éléments supplémentaires — des accords constituant des restrictions à la concurrence, une exploitation abusive, etc... — ne viennent s'y ajouter dans des cas d'espèce. Le fait que des licences parallèles indépendantes, avec pour effet de cloisonner le Marché Commun, soient autorisées sur la base des législations nationales existantes, peut être en contradiction avec l'idée d'un Marché Commun ; mais ceci est également vrai pour d'innombrables autres domaines juridiques — concernant le droit alimentaire, les normes techniques, etc... — sans que personne n'ait encore à ce jour affirmé que les réglementations nationales ont automatiquement été modifiées ou abrogées en vertu du Traité de Rome. En ce qui concerne le droit des brevets, il faudra donc également partir de l'hypothèse que les législations nationales

continueront d'être d'application dans toute leur étendue passée aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées dans le cadre des procédures prévues à cet effet ou par les organes compétents de la Communauté ou par les législateurs nationaux. Les articles 100 et 101 ou 220 du Traité offrent cette possibilité, et ces deux articles seraient largement superflus si le même résultat avait pu être obtenu par la seule jurisprudence du Traité. Une des dispositions du projet de Convention d'un brevet européen prévoit qu'aucune licence régionale ne pourra être accordée sur le brevet européen. Cette disposition n'aurait pas de sens si en vertu du droit communautaire applicable, cette interdiction existait déjà actuellement en ce qui concerne les brevets parallèles. Ce projet de texte montre donc la seule voie possible sur le plan juridique : si pour des raisons supérieures, les licences régionales doivent être prohibées à l'intérieur du Marché Commun, cette décision devra être prise par le législateur respectif compétent, dans les formes prévues à cet effet ; il n'est toutefois pas possible de faire découler une telle décision du droit communautaire existant.

8) Sur ce même plan se situe également le jugement *Voran* de la Cour de Justice fédérale allemande du 29 février 1968, d'après lequel le détenteur d'un droit allemand de protection des variétés végétales peut interdire sur toute l'étendue du champ d'application territoriale de la loi allemande sur la commercialisation des semences, la vente de semences importées relevant de la variété protégée même s'il a obtenu pour la production de ces semences à l'étranger, et sur la base de son droit de protection parallèle étranger, la rémunération due aux producteurs en vertu de la législation applicable. Tandis que la Cour d'Appel était partie de l'idée que la rémunération du producteur en vertu de la législation étrangère équivalait à une rémunération du producteur d'origine et que les acquéreurs ultérieurs pouvaient vendre librement les semences et donc aussi les exporter vers la République fédérale d'Allemagne, la Cour de Justice fédérale allemande a appliqué au droit de protection des créations végétales, la jurisprudence constante dans le domaine du droit des brevets, d'après laquelle en cas de brevets de même nature mais d'une application territoriale différente, l'« épuisement » ou la « consommation »

14. Cour de Justice des Communautés Européennes du 13 juillet 1966.

15. DERINGER, WuW/C.E.E. Droit de la concurrence, remarque 78 concernant l'article 85, al. 1 et footnote 101.

16. Il s'agirait d'une tentative d'interprétation des droits nationaux « conforme aux principes du Traité » tel qu'on pourrait la trouver dans la prise de position de la Cour de Justice des Communautés Européennes, dans le jugement concernant les affaires Grundig-Consten, par analogie avec l'institution juridique française de l'opposabilité aux tiers.

17. FRANCSCHELLI-PLAISANT-LASSIER, Droit Européen de la Concurrence, Paris, 1967, chiffre 292 ; Plaisant, Recueil Dalloz, 1967, cahier 42, chronique XXXI.

d'un des droits de brevets n'est acquise que pour son propre domaine d'application. La décision *Maja* (18), concernant les droits de marque de fabrique parallèles qui semble s'écarter de cette jurisprudence, serait fondée sur le caractère et les fonctions spécifiques du droit des marques de fabrique.

Bien que dans le cas soumis à la décision, les conditions de fait en vue d'une application des articles 85 et 86 du Traité instituant la C.E.E. fassent défaut, la Cour de Justice fédérale allemande se réfère à la thèse de Koch et Froschmaier et donne à entendre qu'« en ce qui concerne le droit de brevets, elle serait également en faveur de la conception suivant laquelle le principe traditionnel de la législation allemande sur les brevets resterait en vigueur, malgré l'entrée en vigueur du Traité instituant la C.E.E. Ce principe veut que l'épuisement d'une protection industrielle dans un Etat n'entraîne pas la consommation simultanée de la protection existante dans un autre Etat pour la même intervention et au bénéfice du même titulaire ». La Cour renonce toutefois à une motivation approfondie de cette conception, le droit de protection des créations végétales en discussion exigeant en tout état de cause, en raison de son caractère spécifique, une application stricte du principe de la territorialité. En outre, la Cour n'a finalement pas estimé nécessaire de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes en application de l'article 177 du Traité instituant la C.E.E. en vue d'une décision préjudicielle. Elle était en effet d'avis que la question des droits de protection parallèles ne relevait pas d'une appré-

18. BGHZ, 41, 84, 93/94.

ciation du Traité instituant la C.E.E., mais d'une appréciation de la législation nationale allemande, à savoir « d'une appréciation ou application de la législation allemande faite en conformité avec les principes du Traité instituant la C.E.E. ».

Bien que cette dernière thèse paraisse contestable dans la mesure où la question de savoir si et dans quelle mesure une législation nationale peut être en opposition avec le Traité instituant la C.E.E. et donc éventuellement frappée de nullité, ne serait jamais portée devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, puisqu'il s'agira chaque fois d'une interprétation ou d'une appréciation d'une législation nationale, le résultat effectif correspond à la conception que nous avons défendu dans le présent article.

9) En résumé, les décisions précitées permettent de tirer les conclusions suivantes en ce qui concerne les relations entre les droits de protection de la propriété industrielle et commerciale et le Traité instituant la C.E.E. :

a) En principe, les droits de protection de la propriété industrielle ne sont pas soustraites, en vertu de l'article 36 du Traité, aux règles de concurrence ; dans leur exercice, ces droits tombent sous l'appréciation des articles 85 et 86 du Traité.

b) L'existence de droits nationaux de protection, indépendants et au champ d'application territorial limité, ainsi que l'exercice de ces droits ne constituent pas, en elles-mêmes, une infraction aux articles 85 et 86 du Traité instituant la C.E.E., dans la mesure où ne viennent pas s'y ajouter des données supplémentaires.

## ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

# LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

### I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### NOMINATIONS

##### COMMISSION

Le représentants des Gouvernements des Etats membres ont décidé le 12 mai 1969 de proroger pour un an le mandat du Président (M. REY) et des Vice-Présidents de la Commission (MM. R. BARRE, F. HELLMIG, L. LEVI SANDRI et L. MANSCHOLT) qui venait à expiration au début du mois de juillet 1969.

##### COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

MM. J. de KONING et H. FLANDRE ont été nommés membres du Comité Economique et Social pour la période prenant fin le 16 mai 1970.

#### TRAVAUX

##### Programme de travail des Communautés Européennes pour 1969

Le Conseil a le 12 mai 1969 marqué son accord sur le programme ci-après.

#### 1. PREMIERE PARTIE.

**Actions prioritaires dont l'achèvement devrait intervenir avant le 31 décembre 1969.**

**Chapitre premier : Actions résultant des Traités.**

**A. — Actions résultant du Traité C.E.E.**

Les principales actions requises concernent les domaines suivants :

- liberté de circulation, d'établissement et de prestation de services
- aménagement des monopoles ;
- achèvement de la politique commerciale commune ;
- mesures complémentaires à prendre en agriculture ;
- autres actions (transports).

**a) Liberté de circulation, d'établissement et de prestation de services.**

Sur ce qui a été fait et ce qui reste à faire dans ces secteurs, il est renvoyé aux documents de la Commission.

**b) Aménagement des monopoles.**

La responsabilité principale en ce domaine incombe aux

Etats. La Commission se propose toutefois d'adresser, en application de l'article 37, les recommandations dans ce domaine aux Etats membres.

**c) Politique commerciale.**

Des progrès décisifs ont été accomplis vers la « réunion des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur » (article 111) :

— vis-à-vis des pays membres du GATT, du fait du jeu de la clause de la nation la plus favorisée et des négociations multilatérales intervenues avec ces pays ;

— vis-à-vis des pays membres du GATT, du fait du jeu des associations et de l'attitude commune adoptée au sujet de la mise en œuvre d'un système de préférences généralisées.

D'autre part, les réglementations relatives aux importations de pays tiers dans la Communauté sont largement unifiées du fait de la mise en place du tarif extérieur commun et des réglementations agricoles.

En fait, des lacunes existent surtout :

— dans le domaine des systèmes d'aides à l'exportation d'Etat, encore que les importations agricoles en provenance de ces pays soient déjà soumises à des règles communes ;

— dans le domaine des systèmes d'aides à l'exportation (crédits, assurances).

Il faudrait donc inscrire au programme de travail :

— l'examen des aides à l'exportation et l'harmonisation, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ;

— l'examen des aides à l'exportation et l'harmonisation des actions dans ce domaine.

**d) Politique agricole.**

Dans ce domaine, les exigences du Traité sont déjà largement remplies. Toutefois, il faudra prévoir des règles d'organisation communes pour certains produits agricoles non encore soumis à une telle organisation et pour lesquels la Commission aura présenté des propositions.

**e) Autres actions.**

Parmi les autres actions que le respect du Traité impose

d'inscrire au programme, il faut citer les dispositions à arrêter en matière de transports.

**B. — Actions résultant du Traité C.E.E.A.  
Programme de recherche de la C.E.E.A.**

Pour mémoire, il est rappelé qu'un programme pluri-annuel de recherches de la C.E.E.A. doit être adopté avant le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

**Chapitre deux : Actions qui doivent être achevées avant le 31 décembre 1969 en vertu du droit dérivé résultant du Traité C.E.E. et sous réserve d'éventuelles prorogations.**

C'est surtout dans le domaine agricole que l'on se trouve en présence de l'obligation de mener à bien certaines actions avant le 31 décembre 1969, soit parce qu'un acte de droit dérivé l'a expressément prévu, soit parce que les réglementations en vigueur expirent à cette date et doivent être remplacées.

Il s'agit essentiellement :

- de la prorogation, de la modification ou du complément à apporter à certaines organisations de marchés ;
- et surtout des règles relatives au financement de la politique agricole, étant entendu que la solution à ce dernier problème, sans conditionner juridiquement le passage à la période définitive, revêt une importance politique économique éminente.

**2. DEUXIEME PARTIE.**

**A. — Actions relatives au développement interne des Communautés mentionnées par diverses délégations et qui, de l'avis des unes ou des autres de ces délégations, devraient en principe être engagées ou poursuivies avant la fin de 1969 sans qu'une date précise puisse être fixée à leur accomplissement.**

- Réforme des structures agricoles.  
Il s'agit de l'examen déjà entamé des propositions contenues dans le document de la Commission connu sous le nom de « Plan Mansholt ».
- Coordination des politiques économiques et coopération monétaire. Le Conseil est d'ores et déjà saisi de propositions contenues dans le Mémoire de la Commission du 12 février 1969 qu'il pourrait examiner une première fois avant le mois de juillet lorsque le Comité monétaire qui en est actuellement saisi aura rendu son avis.
- Définition éventuelle des nouvelles missions susceptibles d'être confiées au Fonds Social Européen (l'article 126 dispose que le Conseil peut, à l'expiration de la période de transition, déterminer les missions nouvelles qui peuvent être confiées au Fonds dans le cadre de son mandat).
- Etude des problèmes relatifs à l'élection de l'Assemblée Parlementaire Européenne au suffrage universel direct.
- Politique de la recherche et de la technologie. Il s'agit de l'étude des conclusions du rapport du groupe « Aigrain » (ex groupe « Maréchal »). Ce rapport a été transmis au Conseil par le Comité de politique économique à moyen terme. Le Conseil pourrait se saisir de cette question suffisamment tôt pour préparer les délibérations, avant la fin de l'année 1969, entre les ministres compétents pour

la technologie des Six et des autres pays intéressés.

- Politique énergétique.  
Le Mémoire de la Commission relatif à une première orientation pour une politique énergétique communautaire est actuellement en cours d'examen au sein du groupe compétent. Le Conseil pourrait être saisi au mois de juin.
- Par ailleurs, dans d'autres domaines de l'union économique, les travaux devraient être poursuivis en matière de politique de concurrence et en ce qui concerne le brevet européen et la société commerciale européenne.

**B. — Actions concernant les relations extérieures de la Communauté Economique Européenne.**

- Demandes des Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark, de la Norvège et lettre du Gouvernement suédois ;
- Négociations pour le renouvellement de la Convention de Yaoundé et des Accords d'Arusha et de Lagos ;
- Poursuite des négociations avec la Turquie en vue de la définition de la phase transitoire de l'Accord d'Association ;
- Poursuite de négociations, élaboration de mandats, ou études des demandes d'association ou de conclusion d'accords commerciaux dont la Communauté est saisie de la part de pays tiers ;
- Attitude de la Communauté dans le cadre de la CNUCED, notamment en ce qui concerne la possibilité d'accorder un système de préférences généralisées aux pays en voie de développement.

**Harmonisation des réglementations des Etats membres relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs.**

Le Conseil a adopté le 28 mai 1969, sur proposition de la Commission, une directive concernant l'harmonisation des réglementations des Etats membres relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs.

La directive a pour but d'alléger les contrôles et formalités accompagnant les compensations fiscales aux frontières et de libéraliser davantage l'imposition des importations dans le trafic international de voyageurs entre les pays membres de la Communauté, contrôles et formalités qui sont nécessaires étant donné les différences entre les Etats membres en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'accises. Or, le Conseil a estimé souhaitable qu'après la suppression des droits de douane (1<sup>er</sup> juillet 1968), et avant l'harmonisation complète des impôts indirects, la population des Etats membres prenne fortement conscience de l'existence du marché commun et qu'à cet effet des mesures pour alléger les contrôles et formalités en question sont utiles.

La directive prévoit, dans le cadre du trafic de voyageurs entre les Etats membres, une franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et d'accises pour les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dépourvues de tout caractère commercial et d'une valeur globale ne dépassant pas 75 U.C. par personne. Dans le cadre du trafic de voyageurs entre pays tiers et la Commu-

nauté, cette franchise sera de 25 U.C. En plus de cette franchise générale, des franchises quantitatives sont prévues pour certains produits, notamment pour les produits de tabac, les boissons alcooliques et le café. Toutefois, afin de pouvoir éviter des abus, les Etats membres gardent la faculté de limiter ces franchises dans certains cas.

## Propositions

### AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 985/68 établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (22 avril 1969).

Ce règlement a été adopté le même jour.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement n° 120/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (25 avril 1969).

Pour les campagnes de commercialisation 1967/1968 et 1968/1969 il pouvait, à la demande d'un Etat membre, être décidé (sur base de l'article 32 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/C.E.E.) que les prix d'intervention dérivés du froment dur, valables pour les centres de commercialisation secondaires, sont égaux au prix d'intervention le plus bas fixé pour cet Etat membre. Cette possibilité de déroger aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement précité a été justifié du fait qu'il existe encore un déficit important de froment dur dans la Communauté, conduisant en général à une consommation régionale de cette céréale. Dès lors, il n'était pas nécessaire d'influencer la libre circulation du froment dur à l'intérieur de la Communauté par une différenciation des prix d'intervention valables pour ces centres de commercialisation secondaires.

Etant donné que la situation décrite ci-dessus pour le froment dur n'a pas subi de changements fondamentaux, le présent projet de règlement prévoit une prorogation de l'application de l'article 32 paragraphe 3 pour la campagne de commercialisation 1969/1970.

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant pour la campagne 1969/1970 les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs (30 avril 1969).

Les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport. Il s'est avéré, au cours des deux dernières campagnes de commercialisation, que la dérivation des prix valables dans certaines régions d'Allemagne, de France et d'Italie ne donnait pas toute satisfaction dans ses effets sur la fluidité souhaitable du marché. En outre, l'évolution des frais de transport dans les Etats membres entraînait diverses modifications des prix d'intervention dérivés valables pour la campagne 1969/1970 par rapport à ceux de la campagne précédente.

Dans cette situation la Commission propose de procéder à certains changements de la dérivation dans quelques régions de la Communauté et, par voie de conséquence, de modifier à la fois la liste des principaux centres de commercialisation et certains prix dérivés les plus bas.

En ce qui concerne le maïs il ne doit être fixé qu'un seul prix d'intervention valable pour tous les centres de commercialisation que la Commission propose de déterminer ultérieurement.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement n° 131/67/C.E.E. en ce qui concerne les règles pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination des centres de commercialisation (30 avril 1969).

Lors de la fixation des prix d'intervention dérivés, doivent être pris en considération les prix de marché dans certaines zones de production dont les excédents contribuent à l'approvisionnement de zones déficitaires qui s'établissent notamment en fonction des prix auxquels la céréale importée est offerte dans ces zones déficitaires. En application de cette règle, les prix d'intervention valables dans certaines zones de production ont été dérivés d'un prix se situant à un niveau supérieur au prix d'intervention fixé dans la zone déficitaire concernée. Il en est résulté que les écarts entre les prix d'intervention de ces zones déficitaires et les prix d'intervention de ces zones de production étaient plus faibles que les frais de transport réels, provoquant ainsi une certaine immobilité de marché.

La Commission propose de remédier à cette situation en dérivant les prix d'intervention valables pour les zones de production des prix fixés dans les zones déficitaires. Elle estime toutefois que pour la dérivation des prix d'intervention du froment dur, il est opportun de maintenir la réglementation en vigueur du fait que les conséquences de cette modification sur l'évolution du marché pour cette céréale sont encore imprévisibles.

★ Propositions de décisions du Conseil concernant l'inspection sur pied de semences effectuée dans des pays tiers; une équivalence des semences provenant de pays tiers (30 avril 1969).

Les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, de plantes fourragères et de céréales, modifiées par les directives du Conseil du 18 février 1969, prévoient que les semences des espèces concernées ne pourront être encore commercialisées, après le 1<sup>er</sup> juillet 1970, que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées ayant été certifiées officiellement quant à leur identité et à leur pureté variétales. Pour certaines espèces de semences fourragères, il est envisagé de commercialiser également des semences commerciales, dont le contrôle ne porte que sur l'identité et la pureté de l'espèce. La certification de ces semences et les examens qui s'y rapportent sont effectués selon des règles communautaires.

Ces prescriptions n'excluent pas pour autant la possibilité de commercialiser, à l'intérieur de la Communauté, des semences produites par des pays tiers.

Il arrive, en effet, que des semences de base ayant été certifiées dans un Etat membre, soient multipliées dans un pays tiers; les semences ainsi obtenues sont alors réintroduites dans l'Etat membre intéressé qui procédera à leur certification selon les prescriptions communautaires.

Toutefois, le recours à une telle procédure n'est possible que si le pays tiers observe, de façon générale, les conditions relatives aux inspections sur pied, énumérées à l'annexe I des directives du Conseil. Dès qu'il est établi que cette exigence est remplie, le Conseil en prend acte, sur proposition de la Commission. Cette constatation a lieu pour chaque espèce et par pays.

Par ailleurs, les directives du Conseil contiennent la disposition suivante : Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut constater si des semences récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences commerciales, récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions communautaires.

Les deux propositions que la Commission a élaborées contiennent les premières décisions reconnaissant d'une part l'équivalence des inspections sur pied effectuées dans des pays tiers et d'autre part l'équivalence des semences produites par certains de ces pays.

Les propositions de la Commission sont le résultat d'un examen des règles en vigueur dans les pays tiers ; en outre, l'application de ces règles a été vérifiée par des experts de la Commission ou des Etats membres qui se sont rendus dans les différents pays.

Conformément aux dispositions des directives, des échantillons des semences provenant des pays tiers intéressés seront cultivés et contrôlés dans les champs comparatifs communautaires ; les résultats ainsi obtenus compléteront les examens précédents. Dans la mesure où les résultats ne répondraient pas ou ne répondraient plus aux constatations effectuées, les décisions déjà prises seraient annulées ou la durée de leur validité ne serait pas prolongée.

Si de tels cas devraient se produire, la question se poserait de savoir dans quelle mesure et selon quelle procédure on devrait prévoir des dispositions transitoires pour les multiplications en cours dans les pays tiers concernés.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les prix d'intervention pour le sucre de betterave pour la campagne sucrière 1969/1970 (19 mai 1969).

Le prix d'intervention pour le sucre blanc est actuellement fixé à 21,23 unités de compte par 100 kilogrammes (à l'exception de certaines régions de l'Italie, pour lesquelles ce prix est fixé à 22,35 unités de compte par 100 kilogrammes).

Le prix d'intervention du sucre de betterave brut doit être dérivé du prix d'intervention pour le sucre blanc en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et du rendement forfaitaire prévu pour le sucre brut.

Les frais de raffinage proprement dits peuvent, selon des données disponibles, être estimés à 1,72 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre raffiné. Pour tenir compte des frais d'acheminement pour l'approvisionnement en sucre brut, ces frais de raffinage sont à augmenter d'un montant qui peut être évalué forfaitairement à 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes. La qualité susceptible d'être obtenue par rapport à la qualité type du sucre blanc peut enfin entraîner un supplément de prix. Ce supplément est probablement en mesure de compenser les frais de raffinage d'un montant de 1,10 unité de compte.

Sur la base de ces données la Commission propose de fixer pour la campagne sucrière 1969/1970 le prix d'intervention pour le sucre de betterave brut à 18,50 unités de compte par 100 kilogrammes (sauf certaines régions d'Italie pour lesquelles un prix de 19,54 unités de compte est proposé).

★ Proposition d'une modification à la proposition de

règlement du Conseil fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne 1969/1970 (8 mai 1969).

La modification proposée a pour but d'adapter les prix de seuil aux prix indicatifs fixés par le Conseil le 22 avril 1969.

Le règlement a été adopté le 13 mai 1969 par le Conseil qui a fixé ces prix aux niveaux suivants :

	Unités de compte par 1.000 kg
Froment tendre et méteil .....	104,38
Seigle .....	95,63
Orge .....	93,19
Maïs .....	93,69
Froment dur .....	123,13
Avoine .....	87,60
Sarrasin .....	88,53
Graines de sorgho et dari .....	89,93
Millet .....	88,53
Alpiste .....	88,53

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à la date à partir de laquelle les organismes d'intervention n'achètent que du beurre portant la marque de contrôle (8 mai 1969).

★ Proposition d'une directive (C.E.E.) du Conseil relative au perfectionnement actif de certains produits relevant des positions tarifaires 18.06 et 21.07 (14 mai 1969).

Le Conseil a déjà antérieurement adopté un règlement interdisant temporairement le perfectionnement actif de certains produits laitiers.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant un montant compensatoire pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969 et destinés à l'exportation (19 mai 1969).

Le montant compensatoire qui peut être ajouté à la restitution, vise à ramener le prix des céréales en stock à la fin de la campagne de commercialisation et exportées au cours des premiers mois de la campagne suivante au niveau de prix en vigueur au début de celle-ci.

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant modification du règlement n° 145/67/C.E.E. déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs (30 mai 1969).

★ Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 146/67/C.E.E. déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille (30 mai 1969).

Dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille, l'organisation commune des marchés, comporte principalement un régime de prélèvements et de prix d'écluse calculés notamment sur la base des prix des céréales fourragères.

Afin d'établir le montant du prélèvement et le niveau du prix d'écluse de chaque produit, il convient de fixer les quantités de céréales nécessaires à la production d'un kilogramme d'œufs en coquille ou de produit d'œufs respectivement de viande de volaille et d'arrêter les autres frais de production et de commercialisation.

Alors que la Communauté, importatrice d'œufs et de produits d'œufs en 1962, atteignait rapidement l'autosuffisance, la Commission a attiré l'attention du Conseil sur le caractère inadéquat des coefficients utilisés. Elle a souligné

que les progrès enregistrés tant dans le domaine de la production que dans celui de la commercialisation permettaient d'utiliser des chiffres, lors du calcul du prélèvement et du prix d'écluse, plus proches de la réalité.

Dans le secteur de la viande de volaille également les coefficients utilisés ne correspondent plus à la réalité.

La Commission considère que le moment est venu de présenter de nouveaux chiffres au Conseil, consciente que les modifications proposées sont modestes, mais cependant susceptibles de traduire le souci des Etats membres d'adapter la réglementation communautaire aux réalités économiques.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le montant de l'aide pour le lait entier en poudre utilisé dans la fabrication des aliments composés pour veaux (6 juin 1969).

### TARIF DOUANIER COMMUN

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 46.000 tonnes de harengs, frais, réfrigérés ou congelés, entiers décapités ou tronçonnés, de la position 03.01 B 1 a 2 aa du tarif douanier commun (30 mai 1969).

Dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T. (Kennedy Round) la Communauté Economique Européenne s'est engagée à ouvrir chaque année et pour la période allant du 16 juin au 14 février suivant un contingent tarifaire, en exemption de droit de douane et sous la condition du respect du prix de référence, de 46 000 tonnes de harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la position 03.01 B 1 a 2 aa du tarif douanier commun.

Ce contingent tarifaire résulte de renégociations du contingent de 32 000 tonnes en exemption de droit de douane pour le même produit qui avait été consolidé lors des négociations au titre de l'article XXIV, 6 du G.A.T.T.

Jusque et y compris la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969, la Communauté Economique Européenne a toujours rempli l'obligation d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire consolidé par le biais de l'octroi de contingents tarifaires nationaux à la République fédérale d'Allemagne, au Royaume des Pays-Bas, au Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, les seuls Etats membres ayant marqué un intérêt à ces contingents tarifaires.

En vue de tenir compte de l'adoption du tarif douanier commun intervenu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968, la Commission propose une solution communautaire de gestion dudit contingent, comportant l'institution d'une part de réserve, avec droits de tirage et possibilités de reversement sur cette réserve.

Compte tenu des besoins d'importations, en provenance de pays tiers des différents Etats membres, il est proposé de répartir la première tranche de 40.000 tonnes entre les Etats membres, suivant une clé de répartition y correspondant ; les besoins supplémentaires de chaque Etat membre pouvant être couverts sur la part de réserve de 6 000 tonnes par des prélèvements proportionnels à leur quote-part initiale.

### POLITIQUE COMMERCIALE

★ Proposition d'une directive du Conseil au titre de l'article 112 du Traité C.E.E. concernant les ristournes

forfaitaires prévues par la loi italienne n° 639 et octroyées par la République italienne lors de l'exportation des produits de l'industrie mécanique vers les pays tiers (21 avril 1969).

La République italienne a mis en vigueur le 5-8-1964 avec effet rétroactif au 1-1-1964, la Loi n° 639, qui prévoit que certains produits de l'industrie mécanique figurant sur une liste comprenant 473 positions bénéficient, au moment de l'exportation, d'un remboursement des droits de douane et des impositions indirectes autres que l'I.G.E. (taxe sur le chiffre d'affaires) qui ont grevé directement ou indirectement leur fabrication. Les impositions internes dont il s'agit sont les suivantes :

- impôts de consommation ;
- impôt de fabrication (accises) ;
- droits d'enregistrement, de timbre et droits hypothécaires ;
- impôt de publicité ;
- taxes sur les concessions gouvernementales et taxes sur les voitures automobiles.

Leur remboursement est forfaitaire et est calculé pour chaque position de la liste suivant un taux unitaire, qui varie entre 15 et 900 liras par kilo.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ces taux ont été réduits de 80 % pour les ristournes concernant les produits exportés vers les pays de la Communauté, mais ils sont appliqués intégralement pour les produits exportés vers les pays tiers. Les ristournes en question sont des aides au sens du paragraphe 1 de l'article 112 du Traité, pour autant qu'elles excèdent les charges dont les produits exportés ont été frappés. Ces aides revêtent un caractère spécifique car elles favorisent un secteur de production bien déterminé. Dans les autres Etats membres il n'existe pas de mesures analogues qui auraient un effet équivalent. D'un autre côté ces ristournes ont une incidence sensible sur la capacité concurrentielle des entreprises bénéficiaires dans leurs relations commerciales avec les pays tiers.

La Commission considère que sans préjudice des engagements assumés par les Etats membres dans le cadre d'autres organisations internationales, les régions d'aides accordées par les Etats membres aux exportations vers les pays tiers doivent être harmonisées avant la fin de la période de transition, dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée. Elle estime que cet objectif peut être atteint, soit par l'introduction dans tous les Etats membres d'un régime d'aide identique à celui de la loi italienne n° 639, soit par la suppression des aides accordées par la République italienne aux exportations vers les pays tiers. Eu égard à la disparité des régimes fiscaux en vigueur dans les Etats membres, il est donc proposé d'inviter la République italienne à supprimer ces aides.

★ Proposition d'une décision du Conseil autorisant la tacite reconduction au-delà de la période transitoire de certains accords commerciaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers (30 avril 1969).

Le Conseil a déjà adopté une décision autorisant la tacite reconduction, au-delà de la période transitoire, de 26 accords commerciaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers.

Cette dérogation au principe que la durée des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers « ne peut dépasser la durée de la période

transitoire d'application du Traité de Rome » avait été justifiée par le fait que l'examen des accords dont il s'agit avait permis de conclure que leur reconduction, pour une période limitée, eu égard à leur contenu, ne constituait pas une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune.

Entre temps, la Commission a soumis au Conseil une proposition de décision de caractère général concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires. Par cette proposition, la Commission propose les principes d'une solution d'ensemble, qui vise à aboutir à un remplacement progressif des accords nationaux par des accords communautaires, en tenant compte, entre autre, des intérêts des Etats membres et de la Communauté en tant que telle.

En attendant que le Conseil statue sur cette proposition et pour résoudre les problèmes posés dans l'immédiat par certains accords en vigueur, dont la tacite reconduction imminente comporterait la prorogation de leur validité au-delà de la période transitoire, il est proposé pour un certain nombre d'autres accords commerciaux une prorogation d'une année, qui ne semble pas être susceptible de provoquer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune et à l'application de l'article 113 du Traité.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant inclusion de nouveaux produits dans la liste reprise à l'annexe I du règlement C.E.E. n° 2041/68 du Conseil du 10 décembre 1968 (12 mai 1969).

Le Conseil des Communautés Européennes par règlement n° 2041/68 du 10 décembre 1968, a approuvé l'établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers.

Dans son article 3 le règlement en question prévoit, entre autre, que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, peut décider l'inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I, lorsque de ce fait il n'y a pas de risque d'un préjudice grave ou une menace de préjudice grave pour la production communautaire des produits similaires ou des produits directement concurrents.

Dans cet esprit la Commission propose de compléter la liste de ces produits, en ajoutant les produits dont la libération est intervenue dans le cadre de règlements agricoles. Pour ces produits, en effet, le régime d'importation (libération) est le même dans les six pays de la Communauté et il n'y a pas menace qu'une situation telle qui est prévue à l'article 4 dudit règlement puisse se présenter au moins dans le proche avenir.

La Commission s'est réservée de présenter au Conseil d'autres propositions pour ce qui concerne les produits agricoles prévus à l'annexe II du Traité de Rome, aussitôt que le Conseil aura pris une décision pour ces produits dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles de la Communauté et d'ici la fin de la période transitoire au plus tard.

★ Communication de la Commission au Conseil concernant les mesures à prendre sur la base des règlements du Conseil du 10 décembre 1968.

★ Proposition de règlement du Conseil concernant l'instauration d'un régime uniforme à l'importation dans la Communauté à l'égard des pays tiers repris à l'annexe II

du règlement 2041/68 du Conseil pour le secteur de la céramique (18 avril 1969).

En approuvant les trois règlements de base du 10-12-1968 concernant la liste commune de libération, la gestion des contingents communautaires (quantitatifs) et le régime spécial de surveillance, le Conseil a établi le fondement d'une politique commune à l'importation. Il a, en même temps établi une liste partielle de libération des importations dans la Communauté qui, à l'heure actuelle, comporte 800 positions entières du TDC. Par ailleurs, il a invité la Commission à lui soumettre d'urgence des propositions appropriées pour permettre, avant la fin de la période transitoire l'établissement d'un régime commun à l'importation, portant sur les 297 positions du TDC, pour lesquelles les régimes des Etats membres sont encore divergents.

#### DROIT D'ETABLISSEMENT

★ Propositions de directives fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique (7 mai 1969).

Ces directives font l'objet de l'article de M. J.-P. de Crayencour, que nous publions ci-dessus.

#### TRANSPORTS

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil concernant l'introduction d'un appareil mécanique de contrôle dans le domaine des transports par route (13 mai 1969).

Le règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route prévoit l'obligation d'introduire sur certaines catégories de véhicules routiers un appareil mécanique de contrôle. Cet appareil doit permettre un contrôle efficace des temps de travail et de repos des équipages des véhicules et, par conséquent, il doit être de fonctionnement sûr, d'emploi facile et conçu de façon à exclure au maximum les possibilités de fraude. Les conventions internationales sur la circulation routière dont les Etats membres sont Parties contractantes ou ont l'intention de le devenir n'autorisent pas une Partie contractante à interdire l'accès de son territoire aux véhicules immatriculés dans une autre Partie contractante et répondant aux conditions techniques prévues dans ces conventions. Aucune de ces conditions techniques ne prévoit l'obligation d'installation d'un appareil mécanique de contrôle et, par conséquent, il n'est pas possible d'imposer cette obligation aux véhicules immatriculés dans les Etats tiers.

Pour réaliser les objectifs fixés il est important que l'appareil de contrôle fournisse des indications enregistrées des différents groupes de temps suffisamment précises et aisément identifiables et qu'il fournisse des indications enregistrées distinctes pour chaque membre de l'équipage.

Un enregistrement automatique d'autres éléments de la marche du véhicule tels que vitesse et parcours peut contribuer sensiblement à la sécurité routière et à la conduite rationnelle du véhicule. Par conséquent, la Commission propose de procéder également à un enregistrement de ces éléments.

Dans certains Etats membres, il n'existe pas encore de prescriptions relatives aux appareils mécaniques de contrôle à bord de véhicules routiers et, entre les autres Etats membres, les prescriptions diffèrent. Ces lacunes et dispari-

tés sont évidemment susceptibles d'entraver la libre circulation des véhicules routiers dans la Communauté et sont de nature à provoquer des distorsions dans les conditions de concurrence. Elles constituent en conséquence un obstacle à une production plus économique des appareils mécaniques de contrôle.

L'élimination de ces inconvénients nécessite la fixation de normes communautaires de construction et d'installation assez détaillées. Pour éviter toute entrave à l'immatriculation des véhicules équipés de tels appareils ainsi que toute entrave à la circulation de ces véhicules et à l'utilisation de tels appareils sur tout le territoire de la Communauté, il est proposé de prévoir une reconnaissance réciproque des homologations accordées dans chaque Etat membre.

Dans le but d'assurer un fonctionnement sûr et régulier de l'appareil, des conditions uniformes pour les vérifications et contrôles auxquels l'appareil installé doit être soumis sont proposées.

Pour faciliter les adaptations nécessaires aux nouvelles dispositions aussi bien des transporteurs routiers que des fabricants d'appareils ainsi que des ateliers d'installation et de réparation, il est proposé d'échelonner les délais d'application d'une réglementation communautaire et tenir compte de la diversité des situations qui peuvent se présenter dans la pratique, notamment selon les dates de mise en service des véhicules et selon les catégories de transport auxquelles les véhicules sont affectés.

## II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

La Communauté Economique Européenne a donné l'agrément à M. Rodrigue Raymond, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire désigné par le Gouvernement de Haïti comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., en remplacement de M. Jean Coradin.

Son Excellence M. l'Ambassadeur Jean Poisson a été nommé en qualité de représentant du Gouvernement du Niger auprès de la Communauté Economique Européenne.

### Aide alimentaire

Des arrangements en vue de l'acheminement d'une aide alimentaire communautaire aux populations bafraises ont été conclus le 14 mai 1969 entre le Conseil et la Commission des Communautés Européennes d'une part et le Comité International de la Croix Rouge ainsi que la Joint Church Aid.

Des accords relatifs à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire ont été signés à Bruxelles le 17 juin 1969 entre la C.E.E. et les pays suivants :

- Pakistan : 50.000 tonnes.
- Tunisie : 20.000 tonnes.
- Soudan : 20.000 tonnes.
- Indonésie : 56.000 tonnes.

Le produit de la vente de ce froment, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur les marchés de ce pays, sera versé à des comptes spéciaux destinés à couvrir les dépenses encourues par les pays respectifs pour le financement de projets de développements.

### Brevet Européen

La Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets s'est ouverte le 21 mai 1969 au Palais des Congrès à Bruxelles, avec la participation, outre des Etats membres des Communautés Européennes, de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

La Commission des Communautés Européennes participait en qualité d'observateur.

On sait que la Communauté a proposé aux autres pays européens de telles négociations. En ce qui concerne le lieu de la conférence les Etats membres sont convenus que celle-ci se déroulera à Luxembourg. Sur proposition des Etats membres des Communautés Européennes, la conférence a élu M. Kurt Haertel, Président des Deutschen Patentämter, comme Président.

La conférence a élu MM. G. Grant, Comptroller General, Patent Office, Royaume-Uni ; Savignon, Directeur, Institut national de la Propriété industrielle, France ; A. Fernandez Mazarambroz, Directeur du Service de brevets espagnol, Espagne, en qualité de Vice-Présidents.

### Etats de l'Est Africain

Le Conseil a arrêté le 12 mai 1969 un mandat devant permettre à la Commission de négocier, en présence des représentants des Etats membres à titre d'observateurs, avec les pays de l'Est Africain un renouvellement de la Convention d'Arusha.

Il a été prévu que la Commission fera rapport au Conseil dans les meilleurs délais. Le Conseil s'est réservé de donner des directives supplémentaires à la Commission.

### Turquie

Le Conseil d'Association C.E.E.-Turquie a tenu sa 10<sup>e</sup> session le mardi 13 mai 1969, sous la présidence de M. Ihsan Sabri Çağlayangil, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie.

La délégation de la Communauté était conduite par M. Gaston Thorn, Ministre des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et Président en exercice du Conseil des Communautés Européennes.

Le Conseil d'Association a consacré l'essentiel de ses travaux à l'examen de l'état des négociations relatives au passage de la phase préparatoire à la phase transitoire prévue par l'Accord d'Ankara.

## COLLOQUE DE COLOGNE

### sur le rapprochement du droit de l'économie en Europe

#### 18 au 20 mars 1969

L'Institut pour le Droit des Communautés Européennes, l'Institut pour le Droit privé international et étranger, l'Institut pour le Droit public international et étranger et l'Institut pour le Droit de l'énergie de l'Université de Cologne ont organisé à l'Université de Cologne les 18, 19 et 20 mars 1969, en collaboration avec l'Association scientifique pour le Droit Européen, un congrès international ayant pour thème « Le rapprochement du droit de l'économie en Europe ».

Le programme de ce colloque était ainsi rédigé :

#### Mardi 18 mars 1969

9 h 30

Séance d'ouverture : Les objectifs et les limites du rapprochement des législations.

#### 15 heures

- I<sup>re</sup> section : L'harmonisation du Droit d'établissement.
- II<sup>o</sup> section : La responsabilité pour les installations dangereuses.
- III<sup>o</sup> section : Les actes des organes de la C.E.E. en tant que moyen de rapprochement.

#### Mercredi 19 mars 1969

9 h 30

- I<sup>re</sup> section : Le rapprochement des législations et l'interdépendance des marchés de capitaux.

- II<sup>o</sup> section : La fusion des sociétés de capitaux relevant de législations nationales différentes.
- III<sup>o</sup> section : Le droit de l'économie extérieure et les dispositions douanières dans la C.E.E.

#### 15 heures

- I<sup>re</sup> section : L'ordre national des transports et le traité de la C.E.E.
- II<sup>o</sup> section : La protection de la propriété commerciale ou industrielle en Europe.
- III<sup>o</sup> section : Le rapprochement des systèmes fiscaux en Europe.

#### Jeudi 20 mars 1969

9 h 30

- I<sup>re</sup> section : L'interférence des droits nationaux et supranationaux en domaine de l'énergie.
- II<sup>o</sup> section : Le litige et l'exécution.
- III<sup>o</sup> section : L'aplanissement des entraves techniques aux échanges intracommunautaires.

#### 15 heures

Séance de clôture : Le rapprochement des législations à l'expiration de la période de transition.

Renseignement à l'« Institut für Recht der Europäischen Gemeinschaften der Universität zu Köln ». Albertus-Magnus-Platz 1 - Köln-Lindelthal. (Allemagne).

## AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal Officiel » des Communautés Européennes », n° L 96 du 23 avril 1969  
au n° L 143 du 14 juin 1969

### CONSEIL

#### REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 729/69 du Conseil, du 22 avril 1969, modifiant les articles 7 et 8 du règlement (C.E.E.) n° 766/68 établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (96, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 730/69 du Conseil, du 22 avril 1969 relatif à la mise en application du régime prévu par le règlement (C.E.E.) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (96, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 731/69 du Conseil, du 22 avril 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2041/68 portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers (96, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 738/69 du Conseil, du 22 avril 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 324/69 du Conseil, du 21 février 1969, autorisant l'Italie à appliquer des mesures particulières d'intervention sur le marché des oranges (96, p. 14).

Règlement (C.E.E.) n° 739/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 1969 (97, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 740/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates (97, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 749/69 du Conseil, du 22 avril 1969, modifiant les règlements (C.E.E.) n° 1014/68 et n° 986/68 en ce qui concerne l'utilisation du lait écrémé et du lait écrémé en poudre dans l'alimentation des animaux (98, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 750/69 du Conseil, du 22 avril 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 985/68 établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (98, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 763/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1969/1970 (100, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 764/69 du Conseil, du 22 avril

1969, fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1969/1970 (100, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 765/69 du Conseil, du 22 avril 1969, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses (100, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 766/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1969/1970, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves (100, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 767/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant, pour la campagne sucrière 1969/1970, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie, ainsi que la cotation à la production (100, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 768/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les qualités type du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur (100, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses (105, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (105, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 788/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande de porc (105, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 831/69 du Conseil, du 2 mai 1969, modifiant le règlement n° 120/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (107, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 832/69 du Conseil, du 2 mai 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 290/69 fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (107, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 895/60 du Conseil, du 13 mai 1969, modifiant pour la période allant du 29 juillet 1968 au 30 janvier 1969 le régime prévu par le règlement (C.E.E.) n° 823/68 en ce qui concerne les prélèvements à percevoir lors de l'importation du fromage Tilsit (Havarti) (116, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 896/69 du Conseil, du 13 mai 1969, fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1969/1970 (116, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 897/69 du Conseil, du 13 mai 1969, relatif aux règles générales en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande de porc (116, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 881/69 du Conseil, du 13 mai 1969, établissant les règles générales relatives à l'utilisation de lait entier en poudre dans la fabrication des aliments composés pour veaux (117, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 882/69 du Conseil, du 13 mai 1969, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1968/1969 (117, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 883/69 du Conseil, du 13 mai 1969, fixant, pour la campagne 1969/1970, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle (117, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 911/69 du Conseil, du 13 mai 1969, relatif aux mesures destinées à faciliter l'écoulement

des sucres produits dans les départements français d'outre-mer (118, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 933/69 de la Commission, du 21 mai 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 198/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté (121, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 934/69 de la Commission, du 21 mai 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 662/69 relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge (121, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 988/69 du Conseil, du 28 mai 1969, modifiant le règlement n° 127/67/C.E.E. relatif à certaines marchandises importées des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés (130, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 989/69 du Conseil, du 28 mai 1969 portant prorogation du régime applicable à certains produits agricoles originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (130, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 990/69 de la Commission, du 28 mai 1969, relatif à la non fixation du montant supplémentaire pour les produits d'aufs autrichiens (130, 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1017/69 du Conseil, du 28 mai 1969, portant une nouvelle prorogation, pour l'année 1968, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/C.E.E. relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (132, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1069/69 du Conseil, du 10 juin 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1969 au 31 décembre 1969 (139, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1070/69 du Conseil, du 10 juin 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table (139, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 1071/69 du Conseil, du 10 juin 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches (139, 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (141, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1060/69 du Conseil, du 28 mai 1969, fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (141, p. 7).

#### DIRECTIVES.

Directive du Conseil (69/169/C.E.E.), du 28 mai 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs (133, p. 6).

#### DECISIONS.

Décision du Conseil du 22 avril 1969, portant conclusion d'un accord avec le Canada négocié au titre de l'article XXVIII paragraphe 5 du G.A.T.T. (97/15).

Décision (C.E.E.) n° 69/142, du 12 mai 1969, autorisant la tacite reconduction jusqu'au 30 juin 1970, de

l'accord commercial entre les pays du Benelux, d'une part, et la république populaire fédérative de Yougoslavie, d'autre part (117, p. 9).

Second programme (C.E.E.) n° 69/157 de politique économique à moyen terme (12 mai 1969) (129/1-86).

#### RECTIFICATIFS.

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (« J. O. » n° L 59 du 10-3-1969) (126, p. 11).

Rectificatif à la décision du Conseil, du 17 février 1969 portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de blé tendre à titre d'aide alimentaire (« J. O. » n° L 41 du 18-2-1969) (118, p. 11).

### COMMISSION

#### REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 736/69 de la Commission, du 21 avril 1969, modifiant le règlement n° 473/67/C.E.E. en ce qui concerne notamment la durée de validité des certificats dans le secteur des céréales (96, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 737/69 de la Commission, du 21 avril 1969, complétant le règlement n° 633/67/C.E.E. relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales (96, p. 13).

Règlement (C.E.E.) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses (102, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 842/69 de la Commission, du 6 mai 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme français d'intervention (108, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 849/69 de la Commission, du 7 mai 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1098/68 établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (109, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 851/69 de la Commission, du 7 mai 1969, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées (109, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 862/69 de la Commission, du 8 mai 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1100/68, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (111, p. 25).

Règlement (C.E.E.) n° 863/69 de la Commission, du 8 mai 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1024/68 en ce qui concerne le calcul du prix à l'importation pour les veaux (111, p. 26).

Règlement (C.E.E.) n° 877/69 de la Commission, du 12 mai 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 836/68 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour le sucre, les betteraves à sucre et la mélasse (114, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 878/69 de la Commission, du

12 mai 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 837/68 relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre (114, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 879/69 de la Commission, du 12 mai 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1787/68 portant exemption partielle du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées (114, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 880/69 de la Commission, du 12 mai 1969, modifiant les règlements (C.E.E.) n° 198/69, 507/69 et 685/69 relatifs aux interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait (114, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 891/69 de la Commission, du 13 mai 1969, fixant un rapport d'équivalence unique en vue de la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication de lévulose (115, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 892/69 de la Commission, du 13 mai 1969, fixant les prix de référence pour les cerises (115, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 955/69 de la Commission, du 23 mai 1969, relatif au classement de marchandises dans la position 74.19 du tarif douanier commun (124, p. 20).

Règlement (C.E.E.) n° 962/69 de la Commission, du 27 mai 1969, modifiant le règlement n° 62/65/C.E.E. de la Commission, du 25 mars 1965, déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement (126, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 963/69 de la Commission, du 27 mai 1969, relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1968/1969 (126, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 970/69 de la Commission, du 28 mai 1969, modifiant le règlement n° 1052/67/C.E.E. en ce qui concerne les certificats d'exonération de prélèvement (127, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 971/69 de la Commission, du 28 mai 1969, modifiant le règlement n° 173/66/C.E.E. et le règlement (C.E.E.) n° 911/68 en ce qui concerne la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive et de l'aide pour les graines (127, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 972/69 de la Commission, du 28 mai 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 190/69 relatif au processus de dénaturation des graines de colza et de navette (127, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 1057/69 de la Commission, du 6 juin 1969, modifiant le régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées (137, p. 9).

Avis de la Commission (C.E.E.) n° 69/170, du 14 mai 1969, adressé au gouvernement de la République française au sujet des modifications envisagées à l'occasion de la refonte d'un arrêté relatif à la composition du parc de la batellerie (138, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 1076/69 de la Commission, du 10 juin 1969, déterminant le document accompagnant le sucre dénaturé dans le commerce intracommunautaire (139, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1077/69 de la Commission, du 10 juin 1969, modifiant les règlements n° 174/66/C.E.E. et 284/67/C.E.E. en ce qui concerne le dépôt des demandes de fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour l'huile d'olive et les graines oléagineuses (139, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 1064/69 de la Commission, du 10 juin 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 685/69 relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait (139, p. 13).

Règlement (C.E.E.) n° 1078/69 de la Commission, du 10 juin 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme allemand d'intervention (140, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1079/69 de la Commission, du 10 juin 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 497/69 relatif à la vente de quartiers arrière provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine (140, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 1080/69 de la Commission, du 10 juin 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 842/69 en ce qui concerne le prix de vente de certains produits dans le secteur de la viande bovine (140, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 1087/69 de la Commission, du 11 juin 1969, relatif aux communications des Etats membres dans le secteur du sucre (140, p. 15).

Règlement (C.E.E.) n° 1088/69 de la Commission, du 11 juin 1969, relatif aux demandes du premier acompte semestriel de la période 1968/1969, au titre du F.E.O.G.A., section garantie (140, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 1093/69 de la Commission, du 11 juin 1969, fixant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Yougoslavie, de Roumanie et d'U.R.S.S. (140, p. 23).

Règlement (C.E.E.) n° 1061/69 de la Commission, du 6 juin 1969, définissant les méthodes d'analyse pour l'application du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 relatif au régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (141, p. 24).

Règlement (C.E.E.) n° 1062/69 de la Commission, du 6 juin 1969, fixant les conditions auxquelles doivent répondre les certificats à la présentation desquels est subordonnée l'admission des préparations dites « fondues » dans la sous-position 21.07 E du tarif douanier commun (141, p. 31).

Règlement (C.E.E.) n° 1063/69 de la Commission, du 6 juin 1969, établissant la liste des organismes émetteurs des certificats prévue par le règlement (C.E.E.) n° 1062/69 de la Commission (141, p. 34).

#### DECISIONS.

Décision (C.E.E.) n° 69/107 de la Commission, du 14 mars 1969, portant octroi au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1969, d'un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A) (103, p. 1).

Décisions (C.E.E.) n° 69/108 et 69/109 de la Commission, du 14 mars 1969, portant autorisation à la République fédérale d'Allemagne et au royaume de Belgique d'introduire des contingents tarifaires pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A) (L 4-6).

Décisions (C.E.E.) n° 69/110 et 69/111 de la Commission, du 14 mars 1969, portant autorisation au royaume des Pays-Bas et à la République fédérale d'Allemagne d'introduire des contingents tarifaires pour le zinc brut non allié (position tarifaire ex 79.01 A) (L 8-11).

Décisions (C.E.E.) n° 69/112 et 69/117 de la Commission, du 26 mars 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses des six Etats

membres pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 (L 14-19).

Décision (C.E.E.) n° 69/123 de la Commission, du 22 avril 1969, portant prorogation de la décision du 29 juin 1967 autorisant la République italienne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium » de la position ex 28.47 B II du T.D.C. originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres Etats membres (105, p. 11).

Décision (C.E.E.) n° 69/124 de la Commission, du 27 mars 1969, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à appliquer des mesures de protection à l'importation de la viande de l'espèce chevaline (position n° 02.01 A ex I), originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les autres Etats membres (110, p. 1).

Décision (C.E.E.) n° 69/126 de la Commission, du 28 mars 1969, portant prorogation de la décision, du 14 avril 1965, autorisant la République italienne en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres Etats membres (110, p. 3).

Décision (C.E.E.) n° 69/130 de la Commission, du 18 avril 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (110, p. 9).

Décisions (C.E.E.) n° 69/138 et 69/140 de la Commission, du 8 mai 1969, autorisant la République fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales (112, p. 1-3).

Décision (C.E.E.) n° 69/143 de la Commission, du 24 avril 1969, autorisant la République française à appliquer des mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, en ce qui concerne l'importation d'« animaux vivants de l'espèce ovine » et de « viande ovine », originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres Etats membres (117, p. 10).

Décision (C.E.E.) n° 69/144 de la Commission, du 24 avril 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (117, p. 11).

Décisions (C.E.E.) n° 69/149 et 69/151 de la Commission, du 30 avril 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à des actions nationales d'aide alimentaire sont remplies (122, p. 6-7).

Décision (C.E.E.) n° 69/145 de la Commission, du 29 avril 1969, concernant le concours du F.E.O.G.A., section orientation, à la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine en 1967 (122, p. 1).

Décision (C.E.E.) n° 69/146 de la Commission, du 29 avril 1969, relative à la création d'un Comité consultatif du sucre (122, p. 2).

Décision (C.E.E.) n° 69/158 de la Commission, du 20 mai 1969, autorisant la France à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur de l'orge (123, p. 25).

#### AVIS.

Avis (C.E.E.) n° 69/127 de la Commission, du 2 avril 1969, adressé au gouvernement de la République fédérale

d'Allemagne au sujet d'un projet de dispositions complémentaires au projet d'une sixième loi portant modification de la loi relative aux transports routiers de marchandises (GüKG) et d'un projet de 78<sup>e</sup> ordonnance relative à la réglementation des transports par chemins de fer (E.V.O.) (110, p. 4).

Avis (C.E.E.) n° 69/128 de la Commission, du 9 avril 1969, adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet du projet de loi modifiant le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (110, p. 6).

## BIBLIOGRAPHIE

**Le Fonds de Commerce**, par Jean GUYÉNOT, Docteur en Droit, Maître-Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Paris. 1 vol. 13,5 X 21, 84 pages, prix : 12 F, franco : 15 F.

Une notion récente, née des affaires, rapidement devenue complexe par abondance de réglementation et jurisprudence fertile. Aux besoins multipliés des milieux professionnels, de l'entreprise et de ses mandats, juristes ou praticiens, il fallait un instrument d'analyse, précis et sûr.

Après une étude efficace du **fonds de commerce**, composition et nature juridique, Jean Guyénot « débroussaille » de main experte les problèmes actuels et souvent cruciaux soulevés par la propriété commerciale, le droit au bail, les opérations relatives au fonds de commerce, vente, nantissement, location-gérance. L'aspect pratique des solutions fait l'objet d'un examen qui met en relief l'expérience de l'auteur et son pragmatisme.

Il importait au commerçant et à son conseil, mais aussi au tiers, de disposer d'un ouvrage actuel et ouvert, qui fût un appui permanent face à des engagements dont le fonds de commerce constitue souvent la principale garantie. Le lecteur retrouvera dans ces pages les qualités qui ont fait récemment le succès du « Cours de Droit Commercial » préfacé par M. le Doyen Jean Hémar : une langue, un style, des idées et des faits, des réponses documentées aux questions de tous, étudiants et professionnels.

**Annuaire des Responsables des Centrales d'Achat Textiles** (3 volumes : France ; Benelux et République fédérale d'Allemagne ; Italie, Suisse et Espagne), Paris, 1969, Internationale Service, 25, avenue de Trudaine.

Par ces annuaires les fabricants (tisseurs, bonnetiers et confectionneurs), Syndicats et Fédérations sont ainsi tenus au courant des structures des Centrales et de leurs modifications. Ils fournissent une documentation quant à la distribution textile européenne et sont des guides pour le marché intérieur et l'exportation.

**Congrès des exportateurs de la Communauté Européenne**, Club des exportateurs, 31, avenue Pierre I<sup>er</sup> de Serbie, Paris (16<sup>e</sup>).

Il s'agit des résolutions votées par le premier rassem-

blement des exportateurs de la Communauté Economique Européenne à l'occasion de leur Congrès tenu à Strasbourg, le 19 octobre 1968.

**Allocative Efficiency in Economic Development**, par Pan. A. Yotopoulos. (L'efficacité des facteurs de production dans le développement économique : analyse sectorielle de l'Agriculture en Epire). Research Monograph Series, Center of Planning and Economic Research, Athènes, 1967, 313 pages.

Avec l'aide des Universités du Wisconsin et de Berkeley ainsi que du Centre de Planification et de Recherche économique d'Athènes, le P<sup>r</sup> Yotopoulos et une équipe de collaborateurs ont tenté l'application concrète d'une série de fonctions de production du type « équation de Cobb-Douglas » à un échantillon sectoriel de 430 exploitations agricoles en Epire, de manière à comparer les productivités marginales avec les coûts alternatifs des facteurs employés pour la production agricole.

Si l'estimation chiffrée du facteur « terre » est relative-ment facile, celle du travail est déjà plus délicate, et celle du capital devient assez aléatoire : c'est dire toute la difficulté de la tentative, que le P<sup>r</sup> Yotopoulos a menée à bien grâce à une analyse fouillée, minutieuse et fort bien documentée, dans le cadre d'une méthode qui serait d'ailleurs applicable à l'agriculture d'autres pays.

Les résultats de l'analyse amènent cependant à se poser certaines questions en ce qui concerne la validité d'une approche aussi rigoureusement ricardienne du problème : dans le cas de l'Epire, les productivités marginales des facteurs ne diffèrent pas notablement de leurs coûts alternatifs, et en ce sens, l'agriculture serait « efficace » : ainsi les agriculteurs, conscients du coût alternatif du travail et des autres facteurs, mettent de nouvelles terres en culture ou en abandonnent d'autres jusqu'à ce qu'ils égalisent coût marginal et recette marginale.

Comment expliquer alors la faible productivité globale dans cette région relativement peu développée de la Grèce ? L'auteur invoque des facteurs « non traditionnels », comme le manque d'esprit d'entreprise. Il resterait à quantifier ces facteurs pour les intégrer à une méthode générale d'analyse du développement sectoriel qui, si elle pouvait être mise au point, rendrait d'immenses services à la recherche économique appliquée.

C. B.

# LA VIE DES ENTREPRISES

## COLLOQUE INTERNATIONAL SYSTEMES LOGIQUES. CONCEPTION ET APPLICATIONS

La Société Royale Belge des Electriciens organise à Bruxelles avec les Laboratoires d'électronique industrielle et d'automatique de l'Université libre de Bruxelles du 15 au 20 septembre 1969, un colloque international sur **Les systèmes logiques**, leur conception par des moyens systématiques et leurs applications scientifiques et industrielles. Cette manifestation a pour but de créer des contacts entre les personnes qui s'intéressent d'une part à la théorie des systèmes logiques et d'autre part à leurs

applications scientifiques et industrielles. Dans ce but les communications présentées mettront l'accent sur les méthodes systématiques qui ont été employées pour effectuer la synthèse de dispositifs logiques et numériques concrets.

Pour tous renseignements :

Dr J. Florine : Colloque international. Laboratoire d'Electronique Industrielle, Université Libre de Bruxelles, 50, avenue F.D.-Roosevelt, Bruxelles 5.

## AGENCES DE VOYAGES WAGONS-LITS COOK

L'agriculture a longtemps représenté l'essentiel des ressources des Antilles françaises. Mais l'expédition vers la métropole de la canne à sucre, de l'ananas et de la banane, ne suffit pas à contrebalancer les nombreux achats de produits finis. Il est apparu que le tourisme pouvait constituer une ressource importante pour les îles et elles se sont

équipées pour attirer les visiteurs. Situées dans la zone franc le contrôle des changes les a mises en vedette cette année. Aussi les agences de voyages des Wagons-Lits Cook ont-elles étudié avec un soin tout particulier différents types de forfaits offrant des séjours de deux semaines à la Guadeloupe et à la Martinique.

## ASSOCIATION DES CERCLES EUROPE

Les 8 et 9 mai les délégués des Cercles Europe des Grandes Ecoles et Facultés françaises se sont réunis à Strasbourg. Créés par des étudiants au sein d'établissements d'enseignement supérieur, ces Cercles s'efforcent de faire progresser l'étude des problèmes européens. Le succès remporté par ces Cercles, et la nécessité de coordonner leurs activités (séminaires, colloques, journées d'études, etc...) ont amené les quarante délégués présents à créer une

« Association des Cercles Europe » et à définir un programme d'activité : établir des relations avec les groupements similaires des autres pays européens ; favoriser la création de Cercles Europe dans de nouvelles unités d'enseignement ; coordonner à l'échelle européenne l'action des Cercles Europe ; mettre à la disposition des Cercles les moyens financiers.

Association des Cercles Europe, 2, rue Mérimée, Paris-16°.

## BEKAERT

Les Tréfileries Léon Bekaert, à Zwevegem près de Courtrai, en Flandre occidentale, viennent de prendre la décision de transformer leur entreprise, jusqu'à ce jour société de personnes à responsabilité limitée, en une société anonyme sous la dénomination de N. V. Bekaert S.A.

Fondées en 1880, les Tréfileries Léon Bekaert sont devenues l'une des premières entreprises mondiales de fil d'acier tréfilé occupant, rien qu'à Zwevegem, près de 6 000 personnes. La dimension des diverses entreprises qui forment aujourd'hui le groupe Bekaert rendait pratiquement impos-

sible la poursuite des activités de la société sous une forme juridique prévue principalement pour des entreprises de petit format. La décision qui vient d'être prise permettra en plus d'adapter les structures de la société aux réalités économiques présentes, tant sur le plan national que dans le cadre des entreprises industrielles du Marché commun.

Bekaert S.A., au capital de 1 623 600 000 francs, possède des installations à Zwevegem, Aalter, Ingelmunster et Woluwé-St-Pierre. Elle forme la base du groupe industriel Bekaert, qui possède plusieurs autres entreprises en

Belgique et à l'étranger et se trouve étroitement lié à une vingtaine de sociétés, soit par des participations, soit par des accords d'assistance technique, notamment en Belgique, en France, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Italie, en Espagne, au Chili, au Pérou et au Venezuela.

En 1968, le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'est élevé à près de 8 milliards de francs belges et la production à plus de 600 000 tonnes de produits tréfilés.

Poursuivant son expansion méthodique, le groupe Bekaert a décidé d'implanter aux Etats-Unis, à Rome, dans l'état de Georgie, une usine de produits tréfilés destinés à l'armature de caoutchouc. L'entreprise, entièrement à capitaux propres, permettra au groupe de développer un secteur d'activité dans lequel il s'est acquis une grande réputation de spécialiste. Les travaux de construction sont en cours et l'usine commencera ses activités au printemps 1970.

### L'HYDROVILLE

L'hydroville, réalisé par les Etablissements Montabert, de Lyon, est le premier brise-béton silencieux. Le niveau sonore de cet appareil, mesuré par les Laboratoires d'Acoustique de la Préfecture de Police de Paris, s'est avéré dix fois moindre que celui des groupes compresseurs brise-béton à air comprimé, pour un rendement égal, sinon supérieur à celui d'un modèle pneumatique équivalent. Les causes du bruit des appareils courants sont bien connues : compression, échappement et détente de l'air comprimé en étant

les principales. Les techniciens de la Société Montabert ont donc orienté leurs recherches vers des conceptions nouvelles : remplacement de l'air comprimé comme producteur d'énergie par un système hydraulique à circulation d'huile en circuit fermé. Le progrès réalisé par ce matériel est donc considérable, puisqu'il est ainsi prouvé que le dérochage silencieux est possible. Parallèlement, le rendement et la productivité des ouvriers travaillant sur les chantiers de démolition ou de travaux publics seront augmentés.

### LE REPERTOIRE EUROPEEN « MANUTENTION-LEVAGE »

Réalisé par Kompass International (sortie : octobre 1969), il a été présenté à la Presse Economique, le samedi 10 mai 1969 dans le cadre du Salon International de la Manutention.

Le Répertoire Européen de la Manutention-Levage, premier ouvrage entièrement unifié entre 11 pays (éditeurs déjà

pour la plupart de Kompass nationaux), totalement traduit en 7 langues et mettant en pratique la classification internationale de la Fédération Européenne, doit être pour les activités de la Manutention-Levage l'instrument de confrontation mondiale entre Fournisseurs et Acheteurs de ces biens d'équipements. En France : Kompass-France, 22, av. Franklin-D.-Roosevelt, Paris-8<sup>e</sup>.

### SINTRA

La Société Electronique Française Sintra vient d'obtenir de l'importante firme métallurgique allemande Thyssen, la commande d'un générateur haute fréquence de 1 200 kilowatts. Ce générateur, qui est le plus puissant d'Europe,

permettra la production massive de tubes d'acier (un tube de  $\varnothing$  460 m/m en acier de 10 m/m d'épaisseur sera soudé à la vitesse de 15 mètres à la minute).

### CENTRE POUR LA DIFFUSION DE LA PRESSE

Une société belge réunit depuis plusieurs années une documentation permanente et systématique sur la presse périodique mondiale (journaux, revues, périodiques de tous genres) et met ces informations à la disposition du public.

Ainsi, il est possible moyennant une très faible quote-part aux frais administratifs :

- d'obtenir les listes des publications rédigées dans une langue donnée et qui traitent d'un domaine déterminé ;
- de recevoir les spécimens qu'on désire consulter ;
- de connaître, sans engagement, le prix d'abonnement de toute publication, en francs français, calculés au cours financier et payable, sans formalité, dans une banque française.

Comme la plupart des annuaires de presse sont, soit incomplets, soit périmés dès leur parution et que, de plus, ils ne sont pas à la portée de chacun, cette initiative rend accessibles des renseignements précieux sur les

sources d'information. Elle fournit le moyen le plus pratique, le moins cher et le plus rapide :

- d'abord, de se faire une idée de l'ensemble de la presse périodique mondiale traitant, dans une langue donnée, d'un domaine déterminé, ceci permet notamment de comparer sa propre documentation avec celle qui existe ;
- ensuite, de pouvoir obtenir les spécimens désirés afin de vérifier s'ils correspondent à ce qu'on en attend ;
- enfin, de souscrire aux meilleures conditions l'abonnement voulu à n'importe quelle publication quelle qu'elle soit.

En réalité, elle supprime la distinction entre la presse nationale et la presse étrangère et toutes les publications, sans exclusive, deviennent également accessibles pour chacun.

Pour tout renseignement, s'adresser à SODIP S.A., 66, rue du Marteau, à Bruxelles (Belgique), en précisant la langue et les branches qui vous intéressent.

Chaque semaine lisez :

# ENTREPRISE

parce que {

- Entreprise est une revue d'information
- Entreprise est un hebdomadaire économique
- Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, *Entreprise* vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

## L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.

10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

## L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

## LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

*L'Etude d'une Profession* : ses techniques et ses hommes.

*Ses Nouvelles précises* : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3,50 F.

DEPUIS 1905

LE JOURNAL

LES

# ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**PUBLIE DES COMPTES-RENDUS  
« IN EXTENSO », DES NOTES  
D'ASSEMBLÉES ET DES INFOR-  
MATIONS SUR LES PLUS IMPOR-  
TANTES SOCIÉTÉS COTÉES.  
DE PLUS**

- REVUE DU MARCHÉ
- TRIBUNE LIBRE
- CONJONCTURE
- RENSEIGNEMENTS FINANCIERS
- ENQUÊTES, ETC...

LES  
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

HEBDOMADAIRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER  
FONDÉ EN 1905



6<sup>e</sup> Année - du 21 au 28 Octobre 1965 - n° 26

4 francs

**bulletin d'abonnement**

**GRATUIT DE 3 MOIS**

à retourner : Journal « Les Assemblées générales »  
13, rue de Liège, Paris - 9<sup>e</sup>

NOM ..... PRENOM .....

ADRESSE .....

VILLE ..... DEP .....

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

LA BANQUE  
A VOTRE SERVICE  
PARTOUT EN FRANCE

●  
**1 700 GUICHETS**  
●

Filiales et Correspondants dans le monde entier

## Origine et Évolution de l' **O. I. T.**

par

**David A. MORSE**

En trois conférences le Directeur Général de l'Organisation Internationale du Travail présente la plus ancienne des grandes organisations internationales.

- SON ORIGINE ET SON DÉVELOPPEMENT
- SA TRANSFORMATION
- SON ROLE DANS LA COMMUNAUTÉ MONDIALE

La brochure : **12 F T.T.C.**

---

### BON DE COMMANDE

Veillez adresser ..... exemplaires. — Brochure sur l'O.I.T. ....

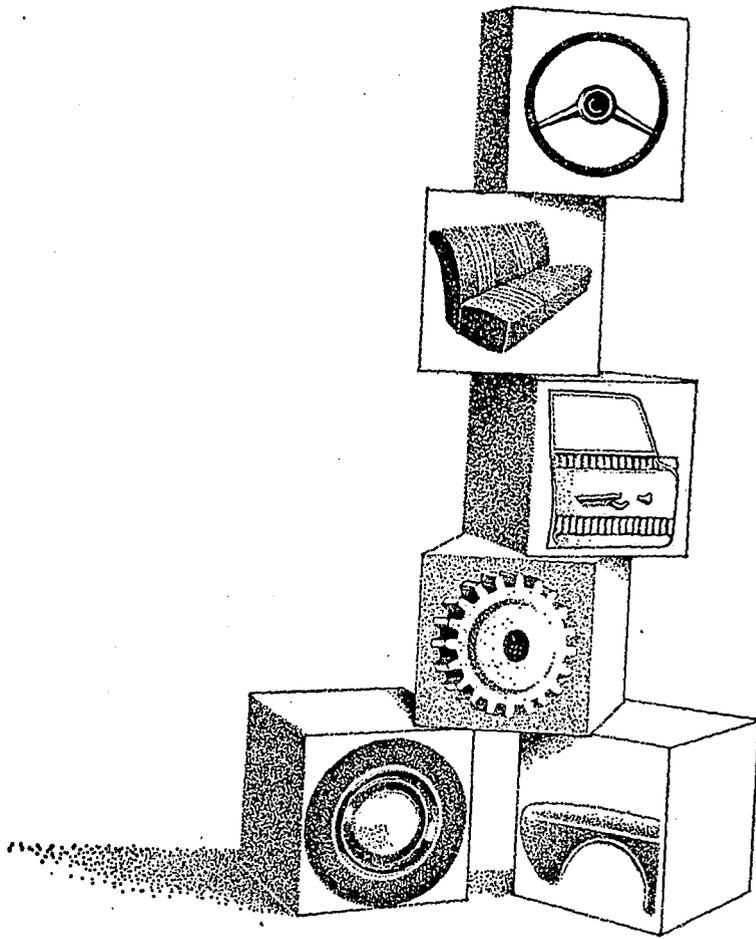
Nom ..... Adresse .....

Profession .....

Veillez trouver ci-joint : C.C.P. - Chèque bancaire - Mandat

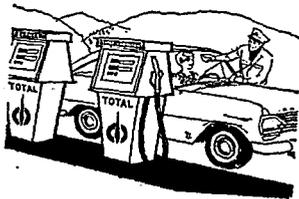
**LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE**

3, rue Soufflot, Paris-5° - 033-23-42. - C.C.P. Paris 1738-10



*Nous équipons les voitures... aussi*

Savez-vous que nous participons à la fabrication des voitures ? Les raffineries TOTAL produisent les matières premières qui entrent dans la composition des élastomères, peintures, vernis, sellerie, pièces mécaniques, contribuant ainsi à la beauté et au confort de votre voiture.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

**TOTAL**